



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-148

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2023-10-26-00001 - subdélégation signature CCRF (2 pages)	Page 4
43_Pref_Präfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement	
43-2023-10-16-00006 - Arrêté n° BCTE 2023/116 du 16 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac au profit de la communauté de communes des Sucs (3 pages)	Page 7
43_Pref_Präfecture Haute-Loire / Coordination	
43-2023-10-25-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Haute-Loire (1 page)	Page 11
43_Pref_Präfecture Haute-Loire / Education routière	
43-2023-09-27-00003 - ARrêté préfectoral n° DSC SESR-2023-53 - du 27 septembre 2023??portant agrément du Docteur FORISSIER Thibault en qualité de médecin??consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude??à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 13
43_Pref_Präfecture Haute-Loire / Service des sécurités	
43-2023-10-25-00006 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité??en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans ??le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 16
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /	
43-2023-10-13-00004 - Délib bureau 10 10 23 - 037- Approbation PV 05 09 23 (15 pages)	Page 19
43-2023-10-13-00005 - Délib bureau 10 10 23 - 038- Instances et indicateurs (4 pages)	Page 35
43-2023-10-13-00006 - Délib bureau 10 10 23 - 039- Chassis et équipement CCFS (3 pages)	Page 40
43-2023-10-13-00007 - Délib bureau 10 10 23 - 040- Avancement JURY FERREBOEUF (3 pages)	Page 44
43-2023-10-13-00008 - Délib bureau 10 10 23 - 041- MAD agents SUMF (3 pages)	Page 48
43-2023-10-13-00003 - Délib bureau 10 10 23 - 042- Réforme et vente véhicules (2 pages)	Page 52

43-2023-10-25-00005 - Délibération 2023 17 10 -17 Approbation PV 20 06 2023 (2) (39 pages)	Page 55
43-2023-10-25-00001 - Délibération 2023 17 10 -18 RI si CMO (3 pages)	Page 95
43-2023-10-25-00002 - Délibération 2023 17 10 -19 Part SDIS protection soc compl agents (4 pages)	Page 99
43-2023-10-25-00003 - Délibération 2023 17 10 -20 Cloture APCP MNL (3 pages)	Page 104
43-2023-10-25-00004 - Délibération 2023 17 10 -21 DM1 (3 pages)	Page 108

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-10-26-00001

subdélégation signature CCRF



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE N° DDETSPP 2023-165 EN DATE DU
26/10/2023**

**portant délégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Loire à ses collaborateurs au titre des compétences de
l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le Code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie du 28 octobre 2002 portant titularisation de Mme Virginie Ebely en qualité d'Inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Carole Souvignet directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie du 4 octobre 2023 portant titularisation de M Norbert de Andrade en qualité d'Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour exercer les fonctions d'inspecteur expert et de chef bi-départemental des services « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme Sylvie Bonnet, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 15 novembre 2021 ;

ARRÊTE :

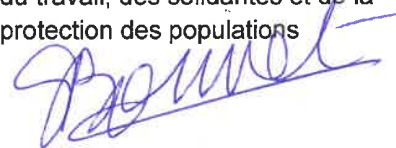
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Carole Souvignet, M Norbert de Andrade et Mme Virginie Ebely, à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 et au titre IV du livre IV du Code de commerce ;

- 2° les transactions concernant :
- a) les infractions prévues au titre I^{er} du livre III du Code de commerce ;
 - b) les délits prévus au titre IV du livre IV au Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3° les mesures d'injonction prévues aux articles L. 521-3 et L. 521-3-1 du Code de la consommation ;
- 4° les sanctions administratives et transactions administratives prévues au livre V du Code de la consommation ;
- 5° les propositions de transaction pénale, et actes de procédure afférents, prévues au livre V du Code de la consommation.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) fonctionnaire(s) délégué(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Sylvie BONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Économie (DGCCRF - 59 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-16-00006

Arrêté n° BCTE 2023/116 du 16 octobre 2023
déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement sécurisé des accès à la
passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur
les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et
Grazac au profit de la communauté de
communes des Sucs



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/116 du 16 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac au profit de la communauté de communes des Sucs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération de la communauté de communes des Sucs du 6 octobre 2022 relative au projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac ;
VU les pièces constitutives du dossier ;
VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 21 mars 2023 ;
VU l'arrêté n° BCTE 2023/49 du 19 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché aux mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 16 mai 2023 au 14 juin 2023 inclus en mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac ;
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé à l'arrêté ;
VU le courrier du président de la communauté de communes des Sucs, reçu en préfecture le 5 octobre 2023, demandant d'établir un arrêté déclarant le projet susvisé d'utilité publique ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1 / 3

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit de la communauté de communes des Sucs du projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté de communes des Sucs, le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac.

Article 2 -

L'expropriation éventuelle des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-39 et R352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le président de la communauté de communes des Sucs, les maires de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT SÉCURISÉ DES ACCÈS À LA PASSERELLE HIMALAYENNE
DES GORGES DU LIGNON SUR LES COMMUNES DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ET
GRAZAC**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE L'OPÉRATION**

PRÉSENTATION DU PROJET

La communauté de communes des Sucs a sollicité, à son profit, la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 16 mai 2023 au 14 juin 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

Ce projet vise essentiellement à améliorer et sécuriser des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac.

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/116 du 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-25-00007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Haute-Loire

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de Haute-Loire**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO du 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Haute-Loire :

- Monsieur Xavier DENY, Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Loire ;
- Madame Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire Classe normale, Cheffe de Division stratégie budget immobilier logistique à la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;
- Madame Alexandra GIOVANNONI, Conseillère dédiée Entreprises, Pôle Emploi de Haute-Loire.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Xavier DENY, Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Loire.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 25 octobre 2023.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-27-00003

ARrêté préfectoral n° DSC SESR-2023-53 - du 27
septembre 2023

portant agrément du Docteur FORISSIER
Thibault en qualité de médecin
consultant hors commission médicale chargé du
contrôle médical de l' aptitude
à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC SESR-2023-53 - du 27 septembre 2023
portant agrément du Docteur FORISSIER Thibault en qualité de médecin
consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude
à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-30 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande d'agrément du Docteur FORISSIER Thibault en date du 26 septembre 2023

CONSIDÉRANT que le Docteur FORISSIER Thibault est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition de la cheffe de service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Docteur FORISSIER Thibault est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 : Le Docteur FORISSIER Thibault a suivi la formation initiale les 16 et 17 juin 2022 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

ARTICLE 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

ARTICLE 5 : L'agrément du Docteur FORISSIER Thibault est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La cheffe de service éducation et sécurité routières est chargée de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur FORISSIER Thibault, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-25-00006

Arrêté fixant les listes des usagers du service
prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics
d'électricité dans
le département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Arrêté n° DSC-SDS 2023-295
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans
le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et l'article R 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-08 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER-ADANLÉTÉ, chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SDS 2022-268 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), en date du 18 octobre 2023 mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

CONSIDÉRANT, les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

CONSIDÉRANT, la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

CONSIDÉRANT, la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 : Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 : Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DSC-SDS 2022-268 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 6 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire à l'exception de ses annexes.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique ;
- Recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut-être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice territoriale d'Enedis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire leur sera notifié.

Au Puy-en-velay, le 25/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Cheffi BRENNER ADANLETE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00004

Délib bureau 10 10 23 - 037- Approbation PV 05
09 23



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 037

Approbation du procès-verbal du bureau du 5 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20231013-2023_DELBU_037-DE
Reçu le 13/10/2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-037 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 5 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du 5 septembre 2023 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration valident à l'unanimité le procès-verbal du bureau du 5 septembre 2023.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231013-2023_DELBU_037-DE
Reçu le 13/10/2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

5 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal du bureau du 18 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration valident à l'unanimité le procès-verbal du bureau du 18 juillet 2023.

2 Gestion financière et comptable

2.1 Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes.

Afin de soutenir sa nécessaire politique d'investissement, le SDIS de la Haute-Loire doit chercher à diversifier ses recettes d'investissement. Les subventions européennes constituent un des axes de diversification à envisager pour les investissements en lien avec les thématiques soutenues par le fonds européen de développement régional (développement des technologies de l'information et de la communication, soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, etc). Toutefois, les dossiers d'éligibilité sont techniquement complexes à constituer et les ressources humaines de l'établissement public ne disposent pas de l'expertise nécessaire.

Aussi, le SDIS de la Haute-Loire ayant identifié un cabinet de conseil spécialisé disposant de l'expertise nécessaire pour comprendre les exigences des programmes européens de financement, notamment pour les services d'incendie et de secours, un partenariat avec ledit cabinet pourrait permettre d'atteindre l'objectif avec plus de certitude sans surcharge financière de l'établissement public considérant que le prestataire n'est pas rémunéré en cas de recherche infructueuse.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer avec la société MBS Conseil la convention de partenariat jointe au présent rapport.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le SDIS _____, située _____

_____, enregistrée sous le numéro

SIRET _____, Représentée par M. / Mme

_____ [Qualité],

Ci-après désignée

« Le Client », D'une part

Et

la société MBS Conseil, SARL, dont le siège social est situé au 1350 Avenue Albert
EINSTEIN- 34 000 Montpellier, numéro SIRET 900 852 252 00023
sous la dénomination commerciale « Ressources Publiques »

Représentée par Mme Vanessa Benabdallah, Gérante.
Ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le

Prestataire », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Ressources Publiques est un cabinet de conseil et d'appui stratégique aux porteurs de
projets désireux de mobiliser des subventions étatiques, régionales et/ou européennes.
Le SDIS 43 souhaite financer ses projets d'investissements à venir, et sollicite le cabinet
Ressources Publiques dans l'obtention de ces dernières.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseils ayant pour objet la recherche
de financements publics et privés.

Article 1A- L'étude d'éligibilité

L'étude d'éligibilité se décline à travers 3 axes :

- La réalisation de l'étude d'éligibilité,
- La production d'un rapport d'étude
- La veille active et l'actualisation du rapport par mail sur une durée de 12 mois

Article 2 - Coût de la prestation

Pour la mission « Etude d'éligibilité »

Au titre de sa rémunération liée à l'étude d'éligibilité, le client versera au prestataire une
rémunération de 5 000 euros HT pour l'étude de 1 à 10 projets d'investissements.

L'intégralité de la rémunération, soit 5 000 € HT, est facturée après livraison du rapport
d'étude.

*o En cas de recherche infructueuse (aucune subvention trouvée), aucune facturation
ne sera émise par le cabinet au titre de la prestation « Etude d'éligibilité »*

Article 3 - Durée

Ce contrat prend effet à la date de signature et s'achève :

- Pour la mission de recherche de subventions après une durée de 12 mois à
compter de la date d'acceptation.

Le client peut toutefois mettre fin à la mission de recherche de subventions à
n'importe quel moment, sans pénalités, à l'issue de la première période de 12
mois.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier,
conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Article 5 - Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant
contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client
désigne au moins un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses
étapes de la mission contractée.

Article 6 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyen. La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subira le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du Prestataire.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés et de ses éventuels cotraitants comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10- Référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 11- Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12- Compétence

Le contrat est régi par la législation française.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, devra être réglé à l'amiable ou à défaut par le tribunal Administratif de Montpellier

Fait le _____ à _____ en 2 (deux) exemplaires.

Le Prestataire

Le Client



MBS CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
SARL, sis Capital de 1000€
7205 Avenue Albert Einstein
34070 Montpellier France
Téléphone 04 99 90 25 28 - Fax 04 99 90 25 22
SIRET FR 90 90 02 25 28

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaîne de commandement.

Si l'indemnisation du temps passé en intervention est cadrée par le règlement d'indemnisation des SPV (RISPV), la récente évolution de l'organisation de la chaîne de commandement requiert une évolution de l'indemnisation des missions des officiers SPV, correspondant aux tâches nouvelles qui leur sont demandées.

Il est donc proposé de compléter le RISPV par les règles d'indemnisation suivantes :

- Indemnité horaire au taux de 7,1 % de l'indemnité du grade pour la permanence hebdomadaire OP2 et OP1C telle que prévu par l'article 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, correspondant à un montant de 150,05 € par semaine complète de permanence effectuée par un officier SPV inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle.
- Indemnité horaire au taux de 100 % de l'indemnité du grade pour toute mission, autre qu'une intervention, induite par la permanence hebdomadaire OP2 ou OP1C : relève de commandement, mise en situation opérationnelle, etc.

Le coût approximatif de cette évolution est d'environ 7 500 € par an.

Ces compléments seront intégrés dans la prochaine évolution du RISPV.

Madame la Présidente souhaite savoir à partir de quelle date cette mesure entrera en vigueur ?

Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur une mise en œuvre effective dès le 1^{er} juillet 2023. Il souligne que l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaîne de commandement permet de répondre aux besoins du corps avec une reconnaissance du volontariat dans son ensemble et qu'il s'agit d'un véritable succès sur le plan humain.

Madame la Présidente demande des précisions sur le fonctionnement de la chaîne de commandement.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique qu'elle est composée de 4 officiers disponibles H24 toute l'année. Elle permet d'assurer la coordination des opérations au CTA/CODIS et sur le terrain. Il souligne aussi qu'un fonctionnement exclusivement composé de sapeurs-pompiers professionnels aurait nécessité 2 équivalents temps plein.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident ces nouvelles règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

3.2 Contrat d'apprentissage M. Clovis LANGRENE : Master « risque et environnement »

Dans le cadre de la démarche d'étude du risque FDF en Haute-Loire, Clovis LANGRENE, étudiant en Master Risques et Environnement, participera au comité de pilotage* (COPIL) afin de proposer la mise en œuvre d'un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) reprenant les modalités de prise en compte de l'aléa induit, ainsi que la stratégie départementale associée à un plan d'action pluriannuel.

**composition du COPIL : Préfecture, SDIS, DDT, ONF, chambre d'agriculture, cabinet d'étude MTD.*

M. Clovis LANGRENE est recruté en qualité d'apprenti à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 août 2025.

Coût pour la durée totale du contrat :

Salaire	27 415,03 €
Frais de formation	13 400,00 €
NBI maître d'apprentissage	3 528,00 €
Total	44 343,03 €

Madame Sophie COURTINE rappelle que la Région ne participe pas au financement des contrats d'apprentissage des collectivités territoriales.

Madame la Présidente attire l'attention des participants sur de possibles subventions européennes à aller chercher dans le domaine de la formation et de la jeunesse.

Elle souhaite également que le département soit associé au COPIL du groupe de travail étude du risque feux de forêts. Elle souligne que l'AMF pourrait aussi y contribuer puisque les maires sont directement concernés.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le recrutement de M. Clovis LANGRENE en contrat d'apprentissage.

3.3 Avancement du capitaine Mathieu LARTAUD au grade de commandant

Le capitaine Mathieu LARTAUD, actuellement chef du service réponse opérationnelle et adjoint au chef du groupement opération, sera nommé chef du groupement territorial Est le 1^{er} octobre 2023.

Il est titulaire de l'examen de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Il donne entière satisfaction dans sa manière de servir.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2023 résulte un tableau d'avancement au grade de commandant sur lequel le capitaine Mathieu LARTAUD apparaît en première position.

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur les règles relatives aux avancements de grade. Il souligne l'importance de conserver une cohérence avec les besoins de l'établissement public.

Il précise qu'un avis de vacance de poste pour le recrutement du nouveau chef du service réponse opérationnelle est arrivé à échéance le 31 août 2023. Les candidats sélectionnés seront reçus le 13 septembre 2023.

Enfin, il indique que l'avancement de grade du capitaine Mathieu LARTAUD prend effet à compter du 1^{er} octobre et que la remise du galon sera effectuée à l'occasion de sa prise de commandement le 20 octobre 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident :

- le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 tel que présenté,
- l'avancement du capitaine Mathieu LARTAUD au grade de commandant à compter du 1^{er} octobre 2023.

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes disponibles	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+		1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	LIEUTENANTS-COLONELS	11	8	7 (1)	6 (1)
Capitaine	A		4	1 (1)	4	0
Lieutenant hors classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		5	5	5	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Sergent	C		21	21	21	0
Caporal-chef	C		11	11	11	0
Caporal	C		16	16	16	0
Sapeur	C		0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	3	3	3	0
Médecin hors classe	A		0	0	0	0
Médecin classe normale	A		2	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		0	0	0	0
Pharmacien classe normale	A		1	1	1	0
Infirmier hors classe	A		1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	1	1	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			106	107	101	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	0
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C		6	6	6	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0 (1)
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
5) EMPLOIS NON CITES						
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS						
Adjoint technique	C		0	1	1	0 (1)
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			190,0	189,0	187,0	0

- (1) Recrutement rédacteur Nathan PLOTON au 01/09/23
(2) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
(3) Recrutement adjoint administratif Mériodie PREVINAU au 01/09/23
(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
(6) LT1 Romain DESORMIERE nommé LTHC au 01/07/23
(7) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23
(8) Recrutement LT1 Laurent MAYER CDCMNL au 01/08/23
(9) Recrutement CAP Loïc CHANTRE au 01/08/23
(10) Recrutement CNE A. VOLUT au 01/07/23
(11) Recrutement contractuel du 01/02/23 au 30/04/23 - groupement Technique : fin de contrat
(12) Recrutement LT2 Xavier BOUCHET adjoint REPOPS au 01/07/23

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes disponibles	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+		1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	LIEUTENANTS-COLONELS	11	7 (1)	6 (2)	7 (0)
Capitaine	A		3 (1)	3	2	1 (1)
Lieutenant hors classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		5	5	5	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Sergent	C		21	21	21	0
Caporal-chef	C		11	11	11	0
Caporal	C		16	16	16	0
Sapeur	C		0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	3	3	3	0
Médecin hors classe	A		0	0	0	0
Médecin classe normale	A		2	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		0	0	0	0
Pharmacien classe normale	A		1	1	1	0
Infirmier hors classe	A		1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	1	1	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			106	107	105	1
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	0
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C		6	6	6	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0 (1)
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
5) EMPLOIS NON CITES						
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS						
Adjoint technique	C		0	1	1	0 (1)
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			190,0	189,0	187,0	1

- (1) Nomination du CNE LARTEAU au grade de commandant au 01/10/2023 : transformation d'un poste de capitaine en commandant
(2) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
(3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023
(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
(6) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

4 Gestion des ressources techniques

4.1 Réforme et vente de véhicules et matériels

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules et matériels référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCGC (EX SPC)	RENAULT - PREMIUM 300	1996	5450 KX 43	10 000 €	
2	VTU (EX Patrimoine)	RENAULT MASTER	1998	7495 KH 43	5000 €	
3	VL (EX RADIO)	PEUGEOT EXPERT	2011	BP 135 JQ	500 €	
4	FPTR (EX LDS)	RENAULT 4x4 M180	1994	4940 JM 43	10000 €	
5	FPTR (EX SPD)	RENAULT 4x4 JS	1995	4445 JP 43	10000 €	
6	FPTGP (EX RTR)	RENAULT MIDLINER	1992	6968 JH 43	10000 €	
7	VL (EX RSR)	PEUGEOT 207SW	2008	324 KX 43	500 €	
8	VL (Ex SRL)	PEUGEOT PARTNER	2006	5048 KR 43	500 €	
9	VPC LOURD (EX BSL)	IVECO EURO CARGO	2001	3988 KP 43	10000 €	
10	CCFM (EX LVC)	RENAULT JP428	1996	7101 JQ 43	10000 €	
11	VSRM (EX SGM)	RVI S150	1999	9201 JY 43	10000 €	
12	CDHR (EX MNL)	IVECO 120,16	1986	985 HT 43	8000 €	
13	CELAR (EX PUY)	ROCHER 43	2006		3000 €	
14	R BAL (EX YSG)	ECIM	2005	9909 KP 43	1000 €	
15	R BAL (EX LDE)	ECIM	2005	9903 KP 43	1000 €	
16	R BAL (EX PDE)	ECIM	2005	9908 KP 43	1000 €	
17	R BAL (EX PLG)	ECIM	2005	9898 KP 43	1000 €	
18	PORTAILS	MG FERMETURES	2021	EX MNL	5000 €	
19	TRACTEUR TONDEUSE	HUSQVARNA		À réparer	200€	
20	Lots groupes HYDRAULIQUES				250 € le lot	
21	Lots Pneus MICHELIN		2023		200 € Le lot de 4 pneus	

22	Groupes électrogènes pour pièce				50 €	
23	Tableaux électriques				50 € le tableau	
24	Feux flash				50€ le Lot	
25	Étais				100€ le lot	
26	Madriers de franchissement				50€ le lot	
27	Tronçonneuse pour pièces				30€	
28	Citernes souples fermées petit modèle				90€ la citerne	
29	Projecteurs halogènes				100€ le lot	
30	Cage parois grillagées				200€	

Madame la Présidente demande des précisions sur la vente des portails de 2021 (lot 18) et des pneus de 2023 (lot 21).

Le Colonel Frédéric ROBERT explique qu'il s'agit des portails non utilisés de la caserne de MONISTROL-SUR-LOIRE et des roues de secours des engins feu reçus cette année en surnombre par rapport aux besoins du corps.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules et matériels via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

5 Points divers

Retour sur la participation de Madame la Présidente et des deux Vice-Présidentes au congrès national le vendredi 6 octobre 2023.

Le Colonel Frédéric ROBERT informe les membres du bureau de la venue à l'État-major de l'entreprise altiligérienne Cyclodebout basée à Saint-Germain-Laprade, le 21 août 2023. Un tricycle articulé électrique a été présenté. Ce véhicule présente un intérêt particulier pour accéder rapidement et aisément à des lieux escarpés et pour les DPS.

Concernant le statut juridique des casernes, Madame la Présidente revient sur l'importance d'insister auprès des élus sur les deux options envisageables ; soit le transfert en pleine propriété pour l'euro symbolique, soit la mise à disposition conventionnée de la caserne par la commune au SDIS.

Madame la Présidente revient sur le courrier au maire de Beaulieu confirmant que l'hypothèse de la construction d'une caserne neuve a bien été envisagée par le conseil d'administration au moment de sa délibération.

Elle salue la position de l'Adjudant-chef Philippe AUBERT, chef de centre de Beaulieu, qui s'inscrit dans la décision de la gouvernance et accepte de devenir adjoint au chef de centre de l'unité Emblavez-Est. Enfin, elle souhaite que les travaux sur la caserne de Rosières commencent rapidement, à l'issue de l'acquisition du foncier.

En matière budgétaire, le Colonel Frédéric ROBERT précise que le projet de loi de finances 2024 est attendu. En effet, des ressources supplémentaires pourraient être accordées aux SDIS. La suppression de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) est notamment attendue.


Le Colonel Frédéric ROBERT informe les membres du bureau des mobilités sapeurs-pompiers professionnels qui prendront effet au 1^{er} octobre :

- LTN Raphaël FERRET : adjoint au chef de centre de Brioude,
- LTN Christophe RÉANT 2nd Lieutenant au CIS le Puy-en-Velay.

Concernant le recours aux saisonniers pour la saison feux de forêts 2023, le Colonel Frédéric ROBERT indique que l'évaluation détaillée du dispositif est en cours. Les retours sont très positifs. Il envisage un ajustement de la formule l'année prochaine avec le recours à 5 contrats statutaires saisonniers sur 2 mois.

La séance est levée à 13 h 30.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00005

Délib bureau 10 10 23 - 038- Instances et indicateurs



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 038

Instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-038 : Instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels

Le pilotage de l'établissement public tant en matière opérationnelle que dans le domaine fonctionnel ainsi que sur le plan budgétaire et financier nécessite un suivi qui repose, dès lors qu'il existe un document structurant ou un document contractuel, sur une instance de suivi prenant l'appellation de comité de pilotage ou de commission de suivi.

Si la constitution de ces comités ou commissions est en général fixée par les documents structurants contractuels concernés, il convient d'en faire la synthèse et de déterminer une fréquence ainsi qu'une période de réunion en phase avec les échéances budgétaires et / ou fonctionnelles de l'établissement public et d'identifier des indicateurs de suivi.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Bureau valident le tableau présentant :

- Un état des différentes conventions ou documents structurants nécessitant un suivi annuel ;
- La constitution prévue de comité de pilotage ou commission de suivi pour chacun de ces conventions ou documents ;
- Les propositions de fréquence et période de réunion en phase avec les échéances budgétaires et / ou fonctionnelles de l'établissement public ;
- Les propositions d'indicateurs de suivi.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



DOCUMENT A SUIVRE	CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES INSTANCES DÉJÀ FORMALISÉES	FRÉQUENCE ET PÉRIODE DE RÉUNION	PÉRIODE DE RESTITUTION AU CASDIS	INDICATEURS DE SUIVI
SDACR	<p>COMITÉ DE PILOTAGE SDACR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 représentants du personnel au CASDIS • 3 représentants du personnel au CST • 3 représentants du personnel au CCDSPV • DDA-C2, MEDCHEF, CEM, 1 CHEF GTER, CHEF GOPS, CHEF REOPS, CHEF GTECH, CHEF GCF 	1 fois / an Mars / avril pour bilan année N-1	CASDIS de juin	28 indicateurs SDACR 2023 / 2028
Convention de Service Unifié de Maintenance Flotte (SUMF)	<p>COMMISSION DE SUIVI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ SDIS : <ul style="list-style-type: none"> • DDSIS-CDC • Chef GTECH • Chef GCF ➤ Département : <ul style="list-style-type: none"> • DGS • DGF • DST <p>COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ SDIS : <ul style="list-style-type: none"> • Chef EM • Chef GTECH ➤ Département : <ul style="list-style-type: none"> • 2 élus CASDIS • DST • Chef SUMF 	1 fois / an Janvier / février	CASDIS d'avril	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'OR traités • Taux de réalisation des contrôles techniques • Taux de refus au contrôle technique • Montant et répartition des coûts pièces détachées / main d'œuvre SUMF / main d'œuvre externalisée

043-284300019-20231013-2023_DELIBU_038-DE
 Reçu le 13/10/2023

AR Prefecture

<p>Convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS</p>				<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de la participation du Département au fonctionnement du SDIS / bloc communal • Montant de l'assiette TSCA SDIS 43 et évolution / année N-1 • Pourcentage de la part Département / TSCA SDIS dans la contribution du Département • Taux d'épargne nette SDIS CA année N-1
<p>Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement matériels et équipements</p>	<p>COMMISSION DE SUIVI :</p> <p>SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PCASDIS • 1 vice-président • DDSIS-CDC • Chef GCF <p>Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 CD • DGS • DGF 	<p>1 fois / an Septembre (avant le DOB)</p>	<p>CASDIS de fin d'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de tirage sur la participation du Département • Pourcentage de financement par la participation du Département des investissements de l'année • Taux de réalisation des acquisitions matériels roulants du PPI • Nombre de matériels roulants en usage • Moyenne d'âge par type des matériels roulants en usage
<p>Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement rénovation / construction de casernes</p>				<ul style="list-style-type: none"> • Taux de tirage sur la participation du Département • Pourcentage de financement par la participation du Département des investissements de l'année • Nombre de bâtiments en usage • Moyenne d'âge des bâtiments en usage

AR Prefecture

043-284300019-20231013-2023_DELIBU_038-DE
Reçu le 13/10/2023

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00006

Délib bureau 10 10 23 - 039- Chassis et équipement CCFS



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 039

**Fourniture d'un châssis et d'un équipement pour camion-citerne feu de forêt de type S
(CCFS) pour les besoins du SDIS de la Haute-Loire.**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-039 : Fourniture d'un châssis et d'un équipement pour camion-citerne feu de forêt de type S (CCFS) pour les besoins du SDIS de la Haute-Loire.

DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION :

La présente consultation est allotie. Elle comprend les lots suivants :

Lot	Désignation	Maximum en quantités
1	Châssis neuf pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	1
2	Équipement pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	1

ESTIMATION :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique par lot **sans minimum en quantités et avec un maximum en quantités pour chacun des lots.**

Lot	Désignation	Maximum en quantités
1	Châssis neuf pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	1
2	Équipement pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	1

DURÉE :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée égale aux délais d'exécution contractuels sur lesquels les candidats s'engagent, sous réserve de la réception sans réserve du véhicule au SDIS de la Haute Loire.

Le marché ne fera pas l'objet de reconduction.

PROCÉDURE :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	10/07/2023	3986057	10/07/2023
BOAMP	10/07/2023	23-96851	12/07/2023
JOUE	10/07/2023	2023/S134-427572	14/07/2023

Date de limite de réception des offres : 11/09/2023 - 12h00

La commission s'est réunie le **11 septembre 2023** pour l'ouverture des offres et le **10 octobre 2023** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix (40 %) ;
- Valeur technique (pondération : 60 %).

L'analyse a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

Dans le cadre des critères énumérés, il a été proposé de retenir l'offre des sociétés suivantes :

Lots	Intitulé	Société retenue	Montant offre (en €/HT) (avec quantités)	Observations
1	Châssis neuf pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	RENAULT STVI BRIVES-CHARENSAC	131 516,00 € HT 1 offre	
2	Équipement pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)	ITURRI ROANNE-SEVILLE	147 991,64 € HT 1 offre	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent et valident ces marchés,
- Autorisent la présidente du conseil d'administration à les signer.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT




43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00007

Délib bureau 10 10 23 - 040- Avancement JURY
FERREBOEUF



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 040

**Avancements du médecin de classe normale Hélène JURY au grade de médecin hors classe
et du pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF au grade de pharmacien hors
classe**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-040 : Avancements du médecin de classe normale Hélène JURY au grade de médecin hors classe et du pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF au grade de pharmacien hors classe

La réglementation prévoit la création dans chaque SDIS d'une sous-direction santé placée sous l'autorité d'un médecin sous-directeur d'un grade au moins égal à médecin hors classe. Le médecin de classe normale Hélène JURY fait actuellement fonction de sous-directrice et est promouvable médecin hors classe à partir du 1^{er} septembre 2023.

Sa promotion au grade supérieur lui permettrait donc de tenir les fonctions de sous-directrice du service de santé.

Par ailleurs, elle donne entière satisfaction dans sa manière de servir.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2023 résulte un tableau d'avancement au grade de médecin hors-classe sur lequel le médecin de classe normale Hélène JURY apparaît en première position.

Le pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF, est cheffe de la pharmacie à usage interne au sein de la sous-direction santé.

Elle donne entière satisfaction dans sa manière de servir et peut être promue au grade de pharmacien hors classe.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2023 résulte un tableau d'avancement au grade de pharmacien hors-classe sur lequel le pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF apparaît en première position.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- **le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 tel que présenté,**
- **l'avancement :**
 - **du médecin de classe normale Hélène JURY au grade de médecin hors classe au 1^{er} septembre 2023,**
 - **du pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF au grade de pharmacien hors classe au 1^{er} octobre 2023.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



MARIE-AGNÈS PETIT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00008

Délib bureau 10 10 23 - 041- MAD agents SUMF



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 041

Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du SUMF

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-041 : Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du SUMF

Le SDIS et le Conseil départemental ont signé, le 8 janvier 2020, une convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le département de la Haute-Loire et le SDIS.

Elle a été complétée par une convention de mise à disposition d'agents du SDIS auprès du SUMF. Cette convention, signée également le 8 janvier 2020, mettait à disposition du SUMF 3 agents PATS du SDIS jusqu'au 31 décembre 2022.

Un 1^{er} avenant a prolongé cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2023.

Il s'agit d'une part de régulariser la situation via un 2^{ème} avenant au 1^{er} juillet 2023 et d'autre part à tenir compte de la fin de la mise à disposition de M. Pascal GIBERT au 31 octobre 2023.

Enfin, il est prévu qu'une nouvelle convention de partenariat soit mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, deux avenants sont proposés :

- Avenant N°2 prolongeant la mise à disposition des 3 agents du 1^{er} juillet 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Avenant N°3 prolongeant la mise à disposition des 2 agents restants (Monsieur David LAURENT et Monsieur Sébastien GÉRENTON) du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident les deux avenants.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



AVENANT N°2

À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SDIS AUPRES DU SERVICE UNIFIÉ DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET DES VÉHICULES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DU SDIS

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, Vice-Président du Département, désigné ci-après "le Département", d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté M^{me} Marie- Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après "le SDIS", d'autre part,

VU la convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du service unifié de maintenance des matériels et des véhicules de la Direction des Services Techniques du Département de la Haute-Loire et du SDIS signée le 8 janvier 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

DURÉE

Article 1 : le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

« Le SDIS de la Haute-Loire met à disposition du service unifié de maintenance porté par le Conseil Départemental de la Haute-Loire pour la période du 30 juin 2023 au 31 octobre 2023 »

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Loire

Le Vice-Président
Philippe DELABRE

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Haute-Loire

La Présidente
Marie-Agnès PETIT

AVENANT N°3

À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SDIS AUPRES DU SERVICE UNIFIÉ DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET DES VÉHICULES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DU SDIS

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, Vice-Président du Département, désigné ci-après "le Département", d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté M^{me} Marie- Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après "le SDIS", d'autre part,

VU la convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du service unifié de maintenance des matériels et des véhicules de la Direction des Services Techniques du Département de la Haute-Loire et du SDIS signée le 8 janvier 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

DURÉE

Article 1 : l'article 1 est modifié comme suit :

« Le SDIS de la Haute-Loire met à disposition du service unifié de maintenance porté par le Conseil Départemental de la Haute-Loire pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023 :

- Monsieur David LAURENT, en qualité d'agent de maîtrise principal à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de Réceptionnaire adjoint sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier.
- Monsieur Sébastien GERENTON, en qualité d'agent de maîtrise principal à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de mécanicien sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Loire

Le Vice-Président
Philippe DELABRE

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Haute-Loire

La Présidente
Marie-Agnès PETIT

AR
Préfecture
043 - 284300019 - 20231013 - 2023 _DELIBU_041-DE
Reçu le 13/10/2023

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-13-00003

Délib bureau 10 10 23 - 042- Réforme et vente véhicules



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 042

Réforme et vente de véhicules

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-042 : Réforme et vente de véhicules

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCFM	RENAULT JP428	1996	7100 JQ 43	10 000 €	
2	VSRL	PEUGEOT BOXER	2006	GK 039 QP	5 000 €	
3	VL	PEUGEOT PARTNER	2006	5049 KR 43	500 €	
4	VLTT	NISSAN PATROL	1992	771 JH 43	1 500 €	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules via le site de vente aux enchères en ligne « AGORASTORE ».

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT




43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-10-25-00005

Délibération 2023 17 10 -17 Approbation PV 20
06 2023 (2)



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231017-2023_DELCA_017B-DE
Reçu le 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-17

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.

M^{me} Patricia GOUDARD.

Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-17 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 20 juin 2023.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

20 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M^{me} Corinne BRINGER.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

La séance débute à 9 h 40.

En attendant l'arrivée de Madame la Présidente, retenue par une obligation à laquelle elle n'a pu se soustraire, Madame Sophie COURTINE prend provisoirement la présidence et ouvre la séance.

Elle revient sur le congrès départemental de l'Union des sapeurs-pompiers de Haute-Loire les 16 et 17 juin 2023, à Brioude. Elle remercie l'amicale de Brioude pour l'excellente organisation de cette manifestation qui a contribué à valoriser l'image du corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Loire.

Monsieur le Préfet revient également sur le congrès et remercie les sapeurs-pompiers pour leur mobilisation 24 heures sur 24 toute l'année. Il revient sur l'annonce d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Madame Sophie COURTINE remercie Monsieur Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux pour sa présence et son expertise.

Elle signale que la séance est enregistrée.

Constatation du quorum

Le quorum est réalisé.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Blandine PRORIOU, conseillère départementale de Bas-en-Basset, est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 25 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 25 avril 2023.

2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration

Madame Sophie COURTINE revient sur l'ordre du jour de la séance du bureau du mardi 13 juin 2023.

- Vente de matériel médical ;
- Accord cadre pour l'acquisition d'effets d'habillement SPP : polos de type B : augmentation du maximum annuel HT pour les SDIS 03, 15 et 42 ;
- Attribution d'un marché en groupement de commande LSPCC (SDIS 43 coordonnateur) ;
- Construction du CIS de Loudes : signature d'une convention administrative de cession de biens et de droits immobiliers – modification suite à la suppression d'une parcelle ;
- Avenant N° 4 à la convention de service unifié de maintenance de flotte.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte de cette information.

3. Gestion des ressources humaines

3.1 Règlement du temps de travail

Le projet de règlement du temps de travail figure en annexe. Issu d'une réflexion effectuée en concertation avec les organisations syndicales, il vise à définir les principales règles en matière de temps de travail pour l'ensemble des statuts de la collectivité : SPP, PATS, contractuels, etc.

Objectif principal : redéfinir, moderniser et mettre en conformité réglementaire les principales règles en matière de temps de travail pour l'ensemble des statuts permanents de l'établissement public.

Principaux points :

- Annualisation et comptabilisation des heures travaillées et non plus des jours d'absence pour l'ensemble des statuts permanents ;
- Gestion des jours de fractionnement et du CET pour les SPP ;
- Nombre de congés annuels fixé à 25 jours pour tous les statuts ;
- Pour les personnels SHR, possibilité de cycles hebdomadaires de travail autres que 39 heures ;
- Gestion du temps de travail de l'ensemble des personnels via Agendis.

Le projet de règlement du temps de travail a reçu un avis favorable du CST du 6 juin 2023. Il sera annexé au règlement intérieur en tant que disposition particulière.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur le règlement du temps de travail tel que présenté.



Règlement du temps de travail

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire

Annexé au Règlement Intérieur du SDIS de la Haute-Loire

Table des matières

Article 1 : Généralités	3
Article 2 : Définitions	3
1. Les pools	3
2. Les différentes positions	3
3. Les régimes de service	4
Article 3 : Le décompte du temps de travail	5
Article 4 : Le temps de travail et la formation	5
1. Stagiaire	5
2. Formateur	5
Article 5 : Les congés annuels	5
Article 6 : Les contraintes fortes	6
Article 7 : L'absence du service	7
Article 8 : Les congés de maternité et de paternité	7
Article 9 : Les autorisations spéciales d'absence	7
Article 10 : Le temps partiel	8
Article 11 : Le temps partiel thérapeutique	8
Article 12 : Les heures supplémentaires	9
1. Généralités	9
2. Cas des officiers	10
Article 13 : Le compte épargne-temps	10
1. Ouverture d'un compte épargne-temps	10
2. Alimentation du compte épargne-temps	10
3. Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps	11
Article 14 : Le télétravail	12
Annexe 1 Les congés de maternité / paternité	13
1. Les congés de maternité	13
2. Les congés de paternité	13
Annexe 2 Les autorisations spéciales d'absence	15
1. Les autorisations spéciales d'absence réglementaires	15
2. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires	16
Annexe 3 Le temps partiel	17
1. Le temps partiel de plein droit	17
2. Le temps partiel sur autorisation	17

➤ Contraintes fortes :

Il est attribué 19 jours par an de « contrainte forte » à chaque agent en garde postée qui est alors placé à sa demande en position de jour non travaillé. Ces jours peuvent être pris sur l'ensemble des jours calendaires. L'agent en contrainte forte peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité forte de service. L'administration devra dans ce cas justifier des nécessités de service.

Les agents qui sont à la fois en garde postée et en SHR ne bénéficient pas de contraintes fortes. En effet, le régime SHR étant considéré comme leur régime principal, ils ne sont pas appelés, sauf exception, à être en garde postée les week-ends et jours fériés.

➤ Récupérations du temps de travail (RTT) :

Permettent aux agents en service hors rang dont le cycle hebdomadaire est supérieur à 35 heures de récupérer le temps trop travaillé. Elles se posent en heures, par tranches d'une demi-heure. L'agent en RTT est placé en position de temps non travaillé et peut être rappelé à son poste en cas de nécessité de service.

➤ Fermures administratives :

Les services administratifs peuvent être déclarés fermés par note de service, notamment lors des « ponts » accolés à certains jours fériés. L'agent en régime SHR est alors placé en position de temps non travaillé.

d. Position de congés

➤ Congés annuels :

Ces jours peuvent être pris sur les jours ouvrés. L'agent en congés peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité forte de service. L'administration devra dans ce cas justifier des nécessités de service.

➤ Jours de fractionnement :

Conformément à la réglementation :

- Il est attribué 1 jour de congé annuel supplémentaire à l'agent qui a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- Il est attribué 2 jours de congés annuels supplémentaires à l'agent qui a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la même période.

Chaque jour de fractionnement attribué permet la réduction de 8 heures du temps de travail annuel.

Les jours de fractionnement doivent être pris dans l'année calendaire pour laquelle ils ont été attribués. Ils ne peuvent pas être épargnés sur le compte épargne temps.

➤ Le temps issu du compte épargne-temps :

Le temps épargné est posé en jours à raison d'un jour pour 8 heures, une demi-journée pour 4 heures.

3. Les régimes de service

a. Personnels en service hors rang :

Le cycle est hebdomadaire et implique un travail sur les jours ouvrés. Les durées hebdomadaires ainsi que les bornes horaires sont définies par note de service départementale.

Tout changement de cycle doit être autorisé par le chef de service et doit débiter au 1^{er} janvier de l'année.

V 120523

3

Article 1 : Généralités

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif comptabilisée en heures et égale à 1600 heures, auxquelles s'ajoute, conformément à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ».

Le temps de travail annuel est donc fixé à 1607 heures au SDIS 43.

Article 2 : Définitions

1. Les pools

Les sapeurs-pompiers professionnels effectuant des gardes postées sont affectés dans les centres d'incendie et de secours ou en pools qui sont, à titre indicatif :

- Pool le Puy – Brioude
- Pool le Puy – CODIS
- Pool Brioude
- Pool le Puy – Formation
- Pool 100% CODIS

2. Les différentes positions

a. Position de travail

- Garde postée :
- Période de 12 heures diurnes ou nocturnes, y compris week-ends et jours fériés
- Période de 24 heures
- Service hors-rang :

Travail ou télétravail hebdomadaire les jours ouvrés

b. Position de repos

Il s'agit du repos de sécurité : après une période de travail, l'agent bénéficie d'une période de repos de sécurité obligatoire dont la durée est au moins égale à la période de travail.

c. Position de non travail

➤ Jour non travaillé :

- Agent en régime de garde postée : en dehors des jours de garde postée et des jours de repos de sécurité l'agent est en position de jour non travaillé.
- Agent en régime SHR : en dehors des jours ouvrés, l'agent est en position de jour non travaillé.

L'agent dans cette position peut être rappelé à son poste en cas de nécessité de service.

V 120523

4

b. Personnels en garde postée :

En fonction du CIS ou du pool d'affectation, le cycle comprend des gardes de 24 heures et/ou des gardes de 12 heures.

Le présent document définit les grands principes relatifs au temps de travail. Les principes d'élaboration des plannings de garde (cycle, calendrier de mise en œuvre) pour les différents pools, CIS ainsi que pour les sapeurs-pompiers affectés en service à l'état-major seront définis par note de service départementale.

Article 3 : Le décompte du temps de travail

Le temps de travail est compté en heures, jusqu'à concurrence de 1607 heures annuelles.

Le temps d'équivalence d'une garde postée de 24 heures est défini par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Le temps de travail ne doit pas dépasser 48 heures par période de 7 jours glissants en tenant compte de la durée de travail équivalente pour les gardes de 24 heures.
- Le temps de travail moyen ne doit pas dépasser 44 heures par semaine sur 12 semaines glissantes.
- Le temps de travail ne doit pas dépasser 1128 heures par semestre. Le 1^{er} semestre débute le 1^{er} février et se termine le 31 juillet. Le 2^{ème} semestre débute le 1^{er} août et se termine le 31 janvier.

Article 4 : Le temps de travail et la formation

Les heures de formation sont comptabilisées comme des heures de travail, comme détaillé ci-dessous :

1. Stagiaire

- 8 heures par jour
- 10 heures par jour pour les formations de maintien des acquis relatives à une spécialité opérationnelle.

2. Formateur

- 10 heures par jour pour les 4 premiers jours d'une formation, 8 heures pour le 5^{ème} jour.
- Les heures de formation sont comptabilisées dans les heures hebdomadaires ou annuelles effectuées par l'agent.

Au-delà de 48 heures au cours d'une semaine de formation, le temps de travail sera pris en compte au titre du contrat de sapeur-pompier volontaire.

Article 5 : Les congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 25 jours ouvrés.

La période de référence pour les congés annuels est l'année calendaire (1^{er} janvier au 31 décembre).

V 120523

5

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 20 juin 2023

8

Le calendrier des congés : il est organisé par chaque entité (groupeement / service / centre d'incendie et de secours) conformément à la réglementation en vigueur et aux règles applicables au sein du SDIS 43. Il est notamment fixé après consultation des agents intéressés, sous réserve des nécessités de service, et du respect du présent règlement. En cas de litige sur l'organisation des congés des agents, la décision revient au chef de groupeement ou de service, qui pourra se baser sur les critères ci-dessous. Ainsi, pour le choix des périodes d'absence supérieures à 5 jours ouvrés consécutifs, la priorité peut être donnée dans l'ordre suivant :

- aux chargés de famille (enfants mineurs scolarisés), pendant les congés scolaires,
- aux agents tenus par une décision de l'autorité judiciaire,
- au regard des congés du conjoint employé par une entreprise ou un établissement dont l'activité cesse sur la période concernée ou qui impose la période de congés (une attestation de l'employeur du conjoint doit être fournie dans ce cas précis),
- en tenant compte du taux de présence dans l'année (congés ordinaires déjà accordés, temps partiel sur autorisation),
- en tenant compte de la date de nomination dans le grade, de la date de recrutement en tant que SPP, de l'âge de l'agent.

Pour les agents n'ayant pas exercé leur activité toute l'année (mutation, changement de rythme de travail, etc.) et pour ceux dont le rythme a évolué (temps pleintemps partiel), le droit à congés est calculé au prorata du temps travaillé.

Jours de fractionnement : Pour les agents n'ayant pas exercé leur activité toute l'année, le nombre de jours de fractionnement pouvant être accordés est calculé en fonction du temps de présence dans l'établissement.

Cas d'interruption de congés annuels :

- En cas de congé maladie ayant empêché un agent de prendre l'intégralité de ses congés annuels, soit en raison de son absence, soit pour nécessité de service, le report est de droit et automatique dans la limite de 20 jours (et équivalent horaire en temps de travail) par an. Les congés reportés peuvent être pris dans les 15 mois suivant le 31 décembre de l'année.
- En cas de naissance ou d'adoption pendant le congé annuel ou de maladie, l'agent peut prolonger son congé annuel ou de maladie de la durée du congé de naissance ou d'adoption.

Un congé non pris ne donne pas lieu à indemnisation, sauf cas prévu par la réglementation.

Don de congés annuels : Conformément à la réglementation en vigueur, les congés annuels (à condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congés) et les RTT peuvent faire l'objet de don.

Article 6 : Les contraintes fortes

Le nombre de jours de contraintes fortes est fixé à 19 jours calendaires.

Les contraintes fortes sont comptabilisées et organisées selon les mêmes principes que les congés annuels.

V 120523

6

Article 7 : L'absence du service

Une absence supérieure à 31 jours calendaires consécutifs n'est pas autorisée (autorisations d'absence, maladie ou accident de service non compris), sauf autorisation expresse du Directeur ou de son représentant, après avis du chef de service.

Le décompte des 31 jours consécutifs s'effectue à compter du 1er jour de la constatation de l'absence du service et se termine la veille de la reprise effective de fonctions, même si cette veille tombe un dimanche. Le décompte s'effectue week-end compris.

Si un agent part en congés annuels un vendredi soir, le premier jour d'absence est le lundi, et non le samedi. Dans le cas où le premier jour d'absence est férié, le décompte débute au premier jour ouvré suivant.

Article 8 : Les congés de maternité et de paternité

Les congés de maternité et de paternité sont accordés en application de la réglementation. Ils sont donc accordés de droit.

A titre indicatif, les modalités d'application sont définies en annexe 1.

Ces congés peuvent être accordés à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, en position de détachement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Ces congés placent l'agent en situation régulière d'absence :

- La durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les droits à congés ;
- L'absence est considérée comme service accompli ;
- L'absence ne génère pas de temps de récupération du temps de travail.

Dans tous les cas, l'agent devra apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à ces congés.

Article 9 : Les autorisations spéciales d'absence

L'autorisation spéciale d'absence peut être accordée :

- en application de la réglementation. Elle est donc accordée de plein droit ;
- dans certains cas prévus par la réglementation mais fixés de manière discrétionnaire par l'administration.

Les modalités d'application sont définies en annexe 2.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, en position de détachement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence :

- La durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les droits à congés ;
- L'absence est considérée comme service accompli ;
- L'absence ne génère pas de temps de récupération du temps de travail.

V 12A0523

7

Dans tous les cas, l'agent devra apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence, accordées de manière discrétionnaire par l'administration, seront dans le respect des nécessités de service.

Seuls cas mentionnés en annexe 2, les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Article 10 : Le temps partiel

Le temps partiel peut être accordé selon deux modalités :

- en application de la réglementation. Il est alors accordé de plein droit ;
- sur autorisation. Il est alors susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle.

Les modalités d'application des différents types de temps partiels sont précisées en annexe 3.

Le temps partiel peut être accordé aux personnels suivants :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- fonctionnaires stagiaires à temps complet (la durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué).
- agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.
- fonctionnaires à temps non complet qui peuvent bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'organisation du temps partiel se fait dans les conditions suivantes :

- si plusieurs agents exercent leurs fonctions à temps partiel, les journées ou demi-journées non travaillées pourront être fixées par alternance en fonction des jours demandés ;
- en fonction des nécessités de service, et sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours, une modification du jour non travaillé dans la semaine peut être imposée ponctuellement ;
- les agents en unités opérationnelles ont un volume d'heures annuel calculé au prorata du temps partiel accordé ;
- les agents à temps partiel qui participent à des actions de formation professionnelle pendant le temps où ils sont normalement dispensés de travail, peuvent récupérer ces heures. La date de récupération est fixée en accord avec le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service. Cette disposition ne s'applique pas aux préparations de concours et d'examens professionnels ;

V 12A0523

8

- les jours de congés attribués en raison des fêtes légales ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

A titre indicatif, en application de la réglementation, la rémunération est fixée comme suit :

Quotité	Rémunération
80 %	67% ^{mes} du temps de travail de l'agent
70 %	70% du temps de travail de l'agent
60 %	60% du temps de travail de l'agent
50 %	50% du temps de travail de l'agent

Article 11 : Le temps partiel thérapeutique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout agent en activité, sans avoir nécessairement été placé en congé pour raison de santé, peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé, sur justification médicale :

- lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- lorsque l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être refusé. Le refus sera alors motivé à l'agent.

L'autorisation est accordée pour 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection. Dans le cas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, l'autorisation est accordée pour 6 mois maximum renouvelables une fois

Les quotités de temps de travail en temps partiel thérapeutique sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

Les droits à congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de temps travaillé et des obligations hebdomadaires de service de l'agent.

A titre indicatif :

- Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, son indemnité de résidence et son supplément familial de traitement.
- Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :
 - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
 - la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
 - l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Article 12 : Les heures supplémentaires

1. Généralités

Les heures supplémentaires sont celles qui interviennent à la demande du chef de centre, de groupement ou de service ou par nécessité opérationnelle en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou en dépassement du temps de travail annuel.

V 120523

9

Ces heures doivent faire l'objet d'un comptage exact et d'un contrôle. Le plafond d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles.

Une note de service départementale définit les conditions soit d'une récupération, soit d'un versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2. Cas des officiers

Les heures supplémentaires des officiers percevant des IFTS ne seront ni comptabilisées, ni indemnisées en IHTS.

Article 13 : Le compte épargne-temps

1. Ouverture d'un compte épargne-temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) est de droit, si l'agent en fait la demande, sous réserve du respect des conditions réglementaires.

Personnels concernés :

Le compte épargne-temps s'applique à l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel au sein de la collectivité, dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte.

Sont exclus du dispositif du compte épargne-temps :

- certains stagiaires : un fonctionnaire ne peut, pendant la période de stage à l'entrée dans la fonction publique, bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps. Si des droits au titre d'un compte épargne-temps ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage ;
- les personnels non titulaires ayant accompli moins d'un an de service public de manière continue ;
- les personnels engagés à l'indemnité horaire.

L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré, tant pour l'alimentation du compte que pour l'utilisation des jours épargnés. 1 jour est équivalent à 8 heures, une demi-journée est équivalente à 4 heures.

2. Alimentation du compte épargne-temps

Le nombre total de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps se fait via une demande expresse et individuelle de l'agent. Les modalités de la demande sont définies par note de service départementale.

Sont perdus les RTT et les jours de congés annuels qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de placement sur le CET de l'agent.

Pour épargner des jours sur son compte épargne-temps, l'agent devra avoir pris au moins 20 jours par an de congés annuels, dus au titre de l'année.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le calcul de 20 jours se fera sur un prorata en fonction du temps de travail.

V 120523

10

Peuvent être épargnés sur le CET :

- le versement d'une partie des congés annuels non pris (non compris les jours de congés de fractionnement), au-delà des 20 jours de congés annuels obligatoires ;

Ne peuvent être versés sur le CET :

- les congés bonifiés prévus par la réglementation.

3. Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps

a. Demande de l'agent

La durée de validité du compte épargne-temps est illimitée, son utilisation est possible jusqu'à la cessation de fonction. L'agent peut utiliser ses droits à congés dès le 1^{er} jour épargné.

L'agent formule sa demande d'utilisation du compte épargne-temps dans les conditions suivantes :

- la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service
- si le nombre de jours est supérieur à 20 jours, le délai de prévenance est de 6 mois
- si le nombre de jours est inférieur à 20 jours, le délai de prévenance doit être compatible avec les missions de service public, sur accord du chef de service.
- le compte épargne-temps peut être accolé à des jours de congés de toute nature, ou à des jours de RTT, sous réserve des nécessités de service.
- l'accollement des jours épargnés est de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- l'accollement est possible sur demande expresse de l'agent, ou si la demande d'utilisation est supérieure à 20 jours au-delà des 31 jours de congés consécutifs, avec un préavis de 6 mois, sous réserve des nécessités de service.
- en cas de départ à la retraite, si le nombre de jours d'utilisation est supérieur à 30 jours, le délai de prévenance est de 6 mois.

a. Possibilité de refus

Toute demande d'utilisation du compte épargne-temps peut être refusée si cette demande s'avère incompatible avec les nécessités de service, dans le cadre du délai de prévenance.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.

b. Nature des congés

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période normale d'activité. Un agent exerçant ses fonctions à temps partiel conserve cette quotité de travail, de la date de sa demande d'utilisation à l'expiration de la période de congé qu'il sollicite.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du compte épargne temps est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire, en particulier, est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

V 120522

11

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 20 juin 2023

V 120523

12

c. Règles de gestion

Le service gestionnaire informera chaque agent titulaire d'un compte épargne temps de la situation de son compte au moins une fois par an.

Article 14 : Le télétravail

Les conditions du télétravail sont définies par délibération de la collectivité et précisées par note de services départementale.

Les heures de télétravail sont comptabilisées comme des heures de travail. Elles sont comptabilisées dans les heures hebdomadaires ou annuelles effectuées par l'agent.

L'agent télétravaille en respectant le volume horaire journalier de travail correspondant à son cycle habituel hebdomadaire.

Annexe 1

Les congés de maternité / paternité

Ils sont accordés de droit, conformément à la réglementation en vigueur (modalités ci-dessous à titre indicatif)

1. Les congés de maternité

➤ Bénéficiaires

- Peuvent bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, dès lors qu'ils sont en activité :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les fonctionnaires en position de détachement en bénéficiant également.

➤ Durée

Le congé comprend une période prénatale et une période postnatale fixées en fonction de la date prévue d'accouchement.

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants à naître ou du nombre d'enfants déjà à charge avant la naissance de l'enfant :

Naissance simple	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
1 ^{er} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^{ème} enfant et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

Naissances multiples	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
2 enfants	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 enfants et +	24 semaines	22 semaines	46 semaines

2. Les congés de paternité

➤ Bénéficiaires

Après la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

➤ Durée

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

➤ Utilisation

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

V 1206223

13

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 20 juin 2023

V 1206223

12

14

Annexe 2

Les autorisations spéciales d'absence

1. Les autorisations spéciales d'absence réglementaires

Elles sont accordées de plein droit, conformément à la réglementation en vigueur (tableau ci-dessous à titre indicatif)

Pour les personnels placés en cycle de garde postée au moment de l'événement, les durées d'absence équivalentes sont à lire dans la colonne correspondante.

a. Evénements familiaux

Objet	SHR	Garde postée	Observations
<u>Décès</u> - d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans - d'un enfant de 25 ans ou plus	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'1 an	7 jours X 4,87 h + 8 jours X 8h fractionnables pris dans un délai d'1 an 7 jours X 4,87 h	
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrés pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	5 jours X 4,87 h (dans une limite de 4 jours après l'événement)	Cumulable avec le congé de paternité
<u>Maternité</u> - Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Durée de l'examen	Uniquement pour la mère

b. Motifs civiques, électifs, syndicaux et professionnels

Objet	SHR	Garde postée	Observations
<u>Jury d'assises</u>	Durée de la session	Durée de la session en jours X 4,87 h	
<u>Témoin devant le juge pénal</u>	Durée de la citation	Durée de la citation	
<u>Représentation syndicale</u> - Organismes statutaires (CAP, CST, etc.) - Réunion de travail organisée par l'administration	Durée de l'événement + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Durée de l'événement + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Délai de route entre résidence administrative et lieu de la réunion pris en compte le cas échéant
<u>Hygiène et sécurité au travail</u> Enquêtes, visites des services, etc.	Temps nécessaire à l'action	Temps nécessaire à l'action	
<u>Mandat électif</u>	En fonction du crédit d'heures (cf. réglementation) permis par le type de mandat	En fonction du crédit d'heures (cf. réglementation) permis par le type de mandat	Information du SDIS par J'élu au moins 3 jours avant l'absence. Absence non-rémunérée.

V 12/05/23

15

SDIS 43

DIR - Conseil d'Administration - 20 juin 2023

13

2. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Elles sont rendues possibles par la réglementation mais fixées par la collectivité conformément aux modalités suivantes :

a. Evénements familiaux

Objet	SHR	Garde postée	Observations
<u>Mariage / PACS</u> - Mariage / PACS de l'agent - Mariage d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrés 1 jour ouvré	8 jours X 4,87 h 1 jour X 12 h	- + 2 jours si mariage et distance > 300 km - + 2 jours si distance > 300 km
<u>Décès / obsèques</u> - du conjoint ou concubin - des père, mère, frère, soeur - d'un petit-enfant - des beau-frère, belle-soeur, grands parents, concubin ou conjoint de la mère ou du père	5 jours ouvrés 4 jours ouvrés 2 jours ouvrés 1 jour ouvré	6 jours 6 jours 3 jours 1 jour	- Jours éventuellement non consécutifs - X 8 h, 12 h ou 17 h si jour travaillé. 0 h si repos, dans une limite de 4 jours après décès - + 2 jours si distance > 300 km
<u>Hospitalisation / Maladie grave</u> - du conjoint ou concubin, d'un enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère	1 à 3 jours ouvrés	1 jour X 8 h à 5 jours X 4,87 h selon la durée de l'événement	- + 2 jours si distance > 300 km
<u>Garde d'enfant malade</u>	6 jours ouvrés / an Jours fractionnables. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	6 jours / an X 8 h, 12 h ou 17 h si jour travaillé. 0 h si repos. Jours fractionnables. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - A l'un ou l'autre des conjoints ou concubins

Pour les personnels placés en cycle de garde postée au moment de l'événement, et dans le cas du rajout de 2 jours pour une distance supérieure à 300 km : 2 X 4,87 h seront comptabilisées.

b. Evénements de la vie courante

Objet	Durée	Observations
<u>Rentrée scolaire</u> Concours et examens en rapport avec l'activité professionnelle-SDIS	1 h le jour et à l'heure de l'événement - les jours de formation de préparation au concours ou à l'examen - le jour du concours ou examen	Enfants scolarisés en primaire L'agent ayant déjà bénéficié d'une préparation à un examen ou concours professionnel pendant les heures de services ne peut prétendre au bénéfice de cette même action de formation pendant son temps de travail.

V 12/05/23

16

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 20 juin 2023

14

Annexe 3

Le temps partiel

1. Le temps partiel de plein droit

Il est accordé de plein droit, conformément à la réglementation en vigueur (éléments ci-dessous à titre indicatif)

Les quotités de temps de travail en temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

Situations ouvrant droit au temps partiel de droit	
Naissance ou adoption	- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. - A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant	- Soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
Handicap	- Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre d'un handicap, après avis du médecin de prévention : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité.

La demande initiale ou de renouvellement doit être déposée, lorsque possible, dans un délai de deux mois précédant le début du temps partiel.

Les pièces justificatives prévues par la réglementation devront être fournies à l'appui de la demande.

2. Le temps partiel sur autorisation

Il est rendu possible par la réglementation mais fixé par la collectivité conformément aux modalités suivantes :

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation n'est pas un droit mais une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs qui détermineront ou non l'autorisation :

- la prise en compte des nécessités de service,
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. A l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement fera l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande initiale ou de renouvellement doit être déposée dans un délai de deux mois précédant le début du temps partiel.

Outre les motifs de convenance personnelle, le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise. Dans ce dernier cas, il sera fait application de la réglementation spécifique.

4. Gestion financière et comptable

4.1 Plan pluriannuel d'investissement 2023-2027

4.1.1 Expression des besoins en investissement de la sous-direction santé

Le déploiement des directives de la loi Matras nécessite d'équiper les VSAV d'appareils multiparamétriques communicants afin que le médecin régulateur puisse recevoir en direct des données relatives aux paramètres vitaux des victimes telles que des tracés d'électrocardiogrammes. À cet effet, il est prévu d'acquérir 10 appareils de télémédecine par an pendant 5 ans, ainsi qu'un appareil d'apprentissage.

Ces derniers pourraient faire l'objet d'un financement partiel par des fonds européens.

Par ailleurs, la multiplication des personnes de très forte corpulence rend indispensable l'utilisation de matériel adapté dit bariatrique. Actuellement le SDIS 43 dispose de 2 lots. L'achat d'un 3^{ème} lot permettra de doter chacun des 3 groupements territoriaux et engendrera une réduction des délais d'intervention.

Enfin, les normes de désinfection des véhicules de secours à la personne obligent à l'emploi de nettoyeurs vapeurs. Un renouvellement de ceux-ci est nécessaire au rythme de 12 par an sur 4 ans.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
MAT MEDICO SECOURISTE RENOUELEMENT	90 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	490 000 €
MAT BIO MÉDICAL + ÉQUIPEMENT CABINET LANGEAC	9 000 €	14 000 €				23 000 €
ÉQUIPEMENT VSAV (50 multi paramètres communicants)	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	675 000 €
NOUVEAU ÉQUIPEMENTS (1 multi paramètre d'apprentissage, 48 nettoyeurs vapeur, 1 lot bariatrique)		60 000 €	39 000 €	30 000 €	30 000 €	159 000 €
TOTAL	234 000 €	309 000 €	274 000 €	265 000 €	265 000 €	1 347 000 €

4.1.2 Expression des besoins en investissement du groupement technique

A. Matériels roulants

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SECOURS AUX PERSONNES	380 000 €	310 000 €	285 000 €	285 000 €	285 000 €	1 545 000 €
INCENDIE	1 891 000 €	2 800 000 €	1 774 000 €	1 870 000 €	1 820 000 €	10 155 000 €
SOUTIEN COMMANDEMENT	882 200 €	275 600 €	364 500 €	241 000 €	225 000 €	1 988 300 €
TOTAL	3 153 200 €	3 385 600 €	2 423 500 €	2 396 000 €	2 330 000 €	13 688 300 €

Le plan pluriannuel d'investissement « Matériels roulants » a été construit sur la base du dimensionnement de ces matériels tel que prévu dans l'hypothèse 2 de la couverture des risques, en faveur de laquelle le CASDIS a délibéré le 8 juin 2022, désormais intégrée au nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques arrêté par le Préfet le 15 février 2023.

Ce plan doit permettre d'atteindre les 2 objectifs suivants :

- Remplacer les matériels roulants dont la durée d'amortissement technique est dépassée ;
- Poursuivre la démarche d'optimisation du parc de matériels roulants via les engins polyvalents.

L'assiette budgétaire de ce plan est, sur la base des tarifs 2023, de 13 688 300 €.

B. Habillement – Petit Matériel

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
HABILLEMENT, AUTRE MATÉRIELS	396 170 €	400 000 €	410 000 €	420 000 €	430 000 €	2 056 170 €
MATÉRIEL NON MOBILE INCENDIE ET SECOURS	476 430 €	410 000 €	425 000 €	440 000 €	460 000 €	2 211 430 €
TOTAL	872 600 €	810 000 €	835 000 €	860 000 €	890 000 €	4 267 600 €

C. Constructions

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
MONISTROL	150 000 €					150 000 €
LOUDES	400 000 €	900 000 €				1 300 000 €
TOTAL	550 000 €	900 000 €				1 450 000 €

En vue de présenter ce plan pluri annuel d'investissement, le conseil d'administration, par sa délibération N° 2023-07 du 25 avril 2023 prospective investissement 2023-2027 a validé le lissage des projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve d'une faisabilité budgétaire évaluée annuellement en fin d'exercice.

Les centres concernés sont les suivants :

- La Chaise-Dieu,
- Le Chambon-sur-Lignon / le Mazey-Saint-Voy,
- Saint-Paulien,
- Yssingeaux,
- Lempdes / Arvant.

D. Entretien et rénovations bâtementaires

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
ENTRETIEN & RÉNOVATIONS	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	4 955 000 €

4.1.3 Expression des besoins en investissement du groupement système d'information et de la communication

Les systèmes d'information et de communication confirment une tendance au glissement des dépenses d'investissement vers des dépenses de fonctionnement.

Ce qui était un choix jusqu'alors s'impose avec l'arrivée de nouveaux éditeurs sur le marché de l'informatique et de la cyber sécurité. Ces derniers proposent uniquement le mode location ou abonnement. Il s'agit de charges de fonctionnement.

La section d'investissement décroît donc naturellement et devrait se stabiliser au terme de ce PPI quinquennal aux alentours de 250 à 350 k€. Ces sommes correspondent au renouvellement classique des matériels dits d'infrastructure : serveurs, matériels réseau, ordinateurs de bureau ou portables, imprimantes, copieurs etc.

Concernant le matériel de transmission, on peut faire le même constat de glissement de l'investissement vers le fonctionnement.

Bien que nous terminions la dotation du programme Antares et certains renouvellements en 2023 et 2024, nous devrions constater une baisse à partir de l'année de mise en œuvre du programme Réseau Radio du Futur et NexSIS. Ces deux nouveaux systèmes de communication radio et de gestion informatique opérationnelle s'appuieront sur des redevances et des abonnements.

Toutefois concernant ces deux projets, des investissements importants (Réseau Départemental d'Alerte, Interface radio et informatique avec les nouveaux acteurs) sont à prévoir. Nous les avons positionnés en prévisionnel sur les dates annoncées de migration en 2025 et 2026. Ceci explique le maintien d'un niveau élevé de la section d'investissement sur ces exercices-là.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (NEXSIS, RRF)		250 000 €	250 000 €			500 000 €
LOGICIELS	158 150 €	201 200 €	312 200 €	1 316 200 €	14 700 €	2 002 450 €
MATÉRIEL INFORMATIQUE	161 200 €	270 800 €	45 800 €	113 000 €	78 000 €	668 800 €
MATÉRIEL RADIO TRANSMISSIONS	256 450 €	7 500 €	417 500 €	307 500 €	157 500 €	1 146 450 €
TOTAL	575 800 €	729 500 €	1 025 500 €	1 736 700 €	250 200 €	4 317 700 €

4.1.4 Synthèse du plan pluriannuel d'investissement 2023-2027 et de son mode de financement

SYNTHÈSE DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2027

		2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SOUS-DIRECTION SANTE		234 000 €	309 000 €	274 000 €	265 000 €	265 000 €	1 347 000 €
GPT SYSTÈME INFORMATION / COMMUNICATION		575 800 €	729 500 €	1 025 500 €	1 736 700 €	250 200 €	4 317 700 €
GPT TECHNIQUE	MATÉRIEL ROULANT	3 153 200 €	3 385 600 €	2 423 500 €	2 396 000 €	2 330 000 €	13 688 300 €
	HABILLEMENT PETIT MATÉRIEL	872 600 €	810 000 €	835 000 €	860 000 €	890 000 €	4 267 600 €
	RÉNOVATION CASERNES	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	4 955 000 €
TOTAUX		6 230 600 €	6 434 100 €	5 268 000 €	6 057 700 €	4 585 200 €	28 575 600 €

SYNTHÈSE DU MODE DE FINANCEMENT

INTITULE	CHAPITRE	MONTANT	OBSERVATIONS	% PARTICIPATION
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10	7 100 000 €	FCTVA (4,6 M€), Excédents de fonctionnement capitalisés	SDIS : 50,1 %
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13	9 408 000 €	Département (convention pluriannuelle d'investissement) Etat (pacte capacitaire) Europe (FEDER)	Département : 28,0 %
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	024	200 000 €	Ventes matériels réformés	Etat : 21,0 %
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	040	2 788 000 €	Amortissements moins neutralisations moins remboursement capital emprunts en cours et à contracter	Europe : 0,9 %
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16	9 100 000 €	Capacité d'emprunt maximale du SDIS sur la période : 12 M € avec résultat cumulé 2022 (-2 M€) + construction Loudes à financer	
TOTAL		28 596 000 €		

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX intègre la séance à 10h26.

Monsieur le Préfet met en garde la gouvernance sur la hausse des taux d'emprunt.

Monsieur Pierre LIOGIER s'interroge sur le statut juridique des casernes et la participation de 25% des communes inscrite sur le PPI.

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur la réunion d'information des maires propriétaires de casernes du 7 juin dernier.

Il précise :

- *Que la mise en conformité juridique du statut des casernes est un impératif réglementaire et de gestion,*
- *Que cette mise en conformité peut s'opérer selon 2 options :*
 - *Cession au SDIS à l'euro symbolique,*
 - *Mise à disposition du SDIS par voie de convention.*

Une AMO sera désignée afin d'aborder au cas par cas les 55 sites concernés.

Monsieur Pierre LIOGIER constate que la cession à l'euro symbolique entrainera une baisse de l'actif de la commune. Il souhaite qu'une méthode comptable soit clairement définie et regrette que les communes ne puissent bénéficier des fruits de la vente du bâtiment.

Madame Sophie COURTINE confirme le souhait du conseil d'administration de conserver le maillage territorial actuel.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le plan pluriannuel d'investissement 2023-2027, ainsi que son mode de financement.

4.2 Budget supplémentaire 2023

Le budget supplémentaire s'inscrit dans le processus budgétaire normal de l'établissement public et permet :

- D'intégrer l'affectation du résultat voté lors de l'approbation du compte administratif,
- D'affiner les besoins budgétaires (BP N+1 voté avant la fin de l'exercice N) en fonction des potentielles nouvelles recettes.

Le budget supplémentaire 2023 prend en compte plusieurs éléments :

- L'affectation du résultat 2022 (délibération N° 2023-05 du CASDIS du 25 avril 2023) ;
- L'inscription des restes à réaliser de l'exercice 2022 ;
- Les ajustements budgétaires qui s'imposent dans les deux sections.

Pour l'exercice 2023, le budget supplémentaire s'élève à **4 018 696.06 €** (restes à réaliser inclus), les dépenses et les recettes se répartissant comme suit :

A - FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	32 693.35 €
012	Charges de personnel	92 015.65 €
11	Études et recherches	70 728.00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 320.00 €
66	Intérêts réglés à échéance	110 000.00 €
67	Titres annulés sur exercice antérieur	8 000.00 €
042	Dotations aux amortissements	20 769.24 €
TOTAL		336 526.24 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
013	Remboursement sur rémunération	17 000.00 €
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	66 778.76 €
74	Contribution Département	175 000.00 €
	Contribution de l'État	65 000.00 €
	Contribution autres organismes	11 742.73 €
77	Produits exceptionnels	1 004.75 €
TOTAL		336 526.24 €

B - INVESTISSEMENT**Dépenses d'investissement**

Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat d'investissement reporté	68 584.66 €
20	Concessions et droits similaires brevets licences	- 50 000.00 €
	Frais d'études	- 10 000.00 €
21	Matériel non mobile d'incendie et de secours	23 904.00 €
	Autres immobilisations corporelles	24 156.00 €
	Installations générales, agencement et aménagements divers	94 086.16 €
23	Centres d'incendie et de secours	24 257.03 €
TOTAL		174 987.85 €

Le report des dépenses engagées non mandatées s'élève à 3 507 181.97 € répartis comme suit :

Chap/art	Libellé	Reports de l'exercice 2022
20		
2031	Frais d'études	10 958.67 €
2051	Concessions, licences	105 629.19 €
21		
21311	Bâtiments administratifs	5 430.00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 840 878.30 €
21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours	208 508.73 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours (radio)	31 114.68 €
2181	Installations générales, agencements et rénovations casernes	69 994.47 €
2183	Matériel informatique	16 941.06 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 039.22 €
2188	Autres immobilisations corporelles	213 687.65 €
TOTAL		3 507 181.97 €

TOTAL DÉPENSES	3 682 169.82 €
-----------------------	-----------------------

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	413 458.75 €
13	État et établissements nationaux	651 420.00 €
	Département	1 472 479.46 €
	Département	-140 441.28 €
	Communes	100 000.00 €
40	Amortissements	20 769.24 €
TOTAL		2 517 686.17 €

Report des restes à réaliser validé lors du CASDIS du 25 avril 2023 :

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement reçues	1 164 483.65 €

TOTAL RECETTES	3 682 169.82 €
-----------------------	-----------------------

Le budget 2023 cumulé (BP + BS) du SDIS est le suivant :

		Dépenses	Recettes
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	20 265 401.89 €	20 265 401.89 €
	Section d'investissement	13 169 306.50 €	13 169 306.50 €
	TOTAL CUMULÉ	33 434 708.39 €	33 434 708.39 €

Madame la Présidente intègre la séance à 10h38 et reprend la présidence.

Le SDIS prend en charge la maîtrise d'ouvrage du PDPFCI pour le compte de l'État et en assure le financement en ajustement des subventions de l'État et du Département.

La participation financière de l'État se fera à hauteur de :

- 80 % du coût HT du PDPFCI au titre du Fonds Vert,
- 15 000 € au titre de la DETR dans le cadre du renforcement des capacités opérationnelles du CTA / CODIS.

Monsieur BRUN s'interroge sur le montant des interventions sanitaires qui ne sont plus réalisées par le SDIS 43.

Le Lieutenant-colonel ACHARD estime la fourchette de ce coût entre 50 et 70 000 €. Il précise que ce chiffrage macro sera affiné.

Monsieur le Préfet se retire de la séance à 11h04.

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur l'enjeu humain et l'importance du volontariat dans notre département. Pour cette raison, la carence ambulancière doit rester une exception.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent le budget supplémentaire 2023 à l'unanimité.

5. Pilotage de l'établissement

5.1 Rapport définitif de la CRC AURA suite à son dernier contrôle

Dans un premier temps, le Colonel Frédéric ROBERT présente la période contrôlée qui s'étend de 2017 à 2022. Il revient sur les différents points examinés par la Chambre : la gouvernance, la fiabilité des comptes, la situation financière et la politique d'investissement, les ressources humaines, les systèmes d'information et la commande publique.

Il souligne ensuite les 3 principaux domaines d'observations : les résultats opérationnels, les casernes et matériels roulants, ainsi que le pilotage de l'établissement.

Puis, il développe chacune des 8 recommandations. Certaines sont déjà prises en compte. Il propose des pistes de mise en œuvre pour le traitement des autres.

Pour finir, il revient sur les enjeux de ce contrôle et souligne la pertinence du bilan d'observations 2022 et des lignes d'orientation 2023-2027 en termes de stratégie. Toutefois, il attire l'attention de l'assemblée sur les points d'intérêts vitaux que la gouvernance devra prendre en compte. Il s'agit principalement du dimensionnement des ressources financières et des enjeux de trésorerie, de la gestion de l'actif, de la fragilité relative aux ressources humaines et de la question des délais opérationnels.

Le rapport définitif de la CRC AURA sera accessible par un lien adressé par mail aux élus du conseil d'administration.

Monsieur Michel BRUN demande si les recommandations de la CRC sont opposables à la gouvernance.

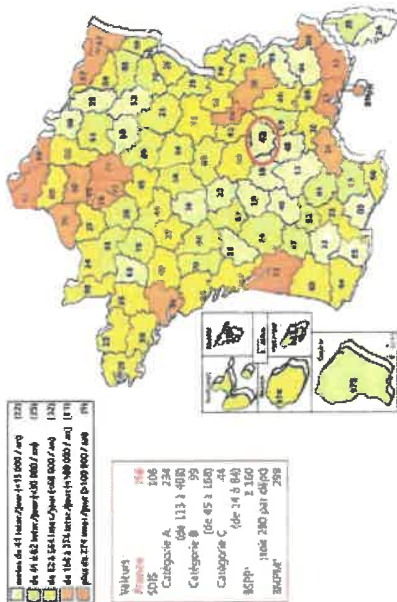
Madame Sophie COURTINE précise qu'un contrôle est exercé a posteriori par la Chambre sur la mise en œuvre des recommandations. À cet effet, un rapport sera présenté en conseil d'administration dans un an.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte de la synthèse des éléments et recommandations contenus dans le rapport définitif de la CRC AURA, suite à son dernier contrôle de l'établissement public.

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a contrôlé les comptes et la gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire. Ce SDIS figure parmi les SDIS à l'activité la plus réduite sur le territoire français, avec moins de 15 000 interventions par an en 2021. Cette activité connaît toutefois une progression constante depuis 20 ans. Ancrée dans des tendances de fond comme le vieillissement de la population, la désertification médicale et le réchauffement climatique, cette hausse de l'activité est amenée à se poursuivre.

Carte n° 1 : Nombre d'interventions par jour par département



Source : DGSCGC – statistiques des SDIS 2021

Un SDIS aux résultats opérationnels fragiles

Le SDIS 43 s'appuie sur un maillage dense de centres d'incendie et de secours et sur le recours important aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le nombre de SPV est passé de 1 133 en 2017 à 1 521 en 2021 alors que le nombre de sapeurs-pompiers professionnels restait à environ 100. Ainsi, les opérations du SDIS 43 reposent en grande partie sur des SPV se déclarant « disponibles ». 56 des 58 centres d'incendie et de secours (CIS) fonctionnent exclusivement avec des volontaires, sur la base de leur disponibilité, sans garde postée ni astreinte organisée. Pour recruter des SPV, le SDIS 43 peut s'appuyer sur plusieurs actions menées, comme un programme des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) très actif, le développement des conventions signées avec les employeurs ou l'appropriation progressive du dispositif d'engagement différencié.

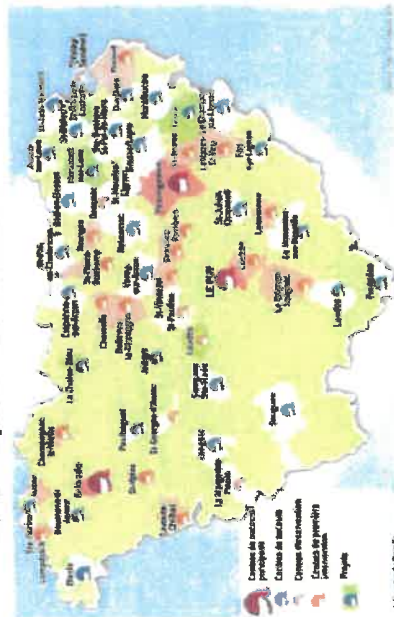
Si cette organisation permet au SDIS 43 de fonctionner de façon efficiente, avec des charges de personnel réduites, elle conduit à allonger le délai d'intervention sur zone. Ainsi, ce délai était, en 2020, de 18 mn 20 dans la Haute-Loire contre 14 mn 41 pour des SDIS équivalents. Plus de 1 000 interventions ont même pris plus de 30 mn en 2020. De plus, les délais moyens de traitement de l'alerte du SDIS 43 est nettement au-dessus de la moyenne nationale (4 mn 14 en 2020 contre 2 mn 38 pour un SDIS équivalent). La mise en place d'une

plateforme commune d'alerte SAMU-SDIS pourrait contribuer à réduire ce délai de traitement de l'alerte.

Une carte des centres qui peut être rationalisée pour faire face aux besoins d'investissement à venir

Le SDIS 43 a hérité d'un nombre élevé de centres d'incendie et de secours (58) et d'une flotte de véhicules importante et vieillissante. Cet état des lieux nécessiterait une réflexion sur de possibles rapprochements entre centres et la transition vers une flotte moins nombreuse mais plus moderne. En effet, le SDIS 43 a jusqu'à présent préféré maintenir les ressources matérielles en l'état, conduisant à des besoins d'investissements élevés.

Carte n° 2 : Implantation des 58 centres d'incendie et de secours



Source : SDIS 43 / Infographie : La Progrès

Le SDIS 43 a donné priorité à son désendettement, en consacrant 5 M€ de son épargne entre 2017 et 2021 à rembourser sa dette (pour seulement 1,5 M€ de nouvel emprunt) et en réduisant au strict minimum ses dépenses d'investissement.

Des défis s'élèvent néanmoins à l'horizon sur le plan financier, s'agissant tant de l'augmentation décaisée des investissements dans le matériel roulant, que de futurs investissements dans les systèmes d'information (notamment le programme NexSIS). Or l'auto-financement du SDIS 43 risque d'être obéré à court terme par une hausse continue des vacances versées au SPV, du fait de la hausse attendue de l'activité. Dans ces conditions, et alors que la marge d'endettement reste limitée, le SDIS 43 devra se tourner vers le département de la Haute-Loire, les EPCI et les communes du département pour préserver sa santé financière.

Un pilotage insuffisant

La chambre a constaté un déficit de maîtrise des ressources et de pilotage stratégique sur la période contrôlée, identifié pour une large part par la direction du SDIS 43. Le SDIS 43 ne dispose d'une feuille de route stratégique que depuis octobre 2022 et l'obligation de mise à

jour quinquennale de son schéma départemental de couverture des risques (SDACK), document au cœur de l'organisation opérationnelle d'un SDIS, n'a pas été respectée.

Ce constat d'une formalisation insuffisante ou obsolète peut être appliqué à la majorité des activités du SDIS 43. Ce défaut de formalisme se traduit notamment par une faible maîtrise des ressources du SDIS 43, d'importantes incertitudes ayant notamment été relevées sur l'actif financier, le nombre de véhicules ou les effectifs. Si l'encadrement du SDIS 43 est consacré pour l'essentiel de ces problématiques, la chambre invite à ce qu'elles soient traitées dans les plus brefs délais, au vu de leur importance.

La chambre a par ailleurs relevé un certain nombre d'irrégularités et d'imprécisions, notamment en matière de ressources humaines (recrutement de contractuels et de services civiques, régime indemnitaire ou absence de doctrine pour les sapeurs-pompiers sous double statut SFP-SPV). Certaines de ces imprécisions ou irrégularités peuvent témoigner ponctuellement d'un manque de rigueur, notamment en matière de données statistiques (cf. suivi du délai d'intervention sur zone).

La chambre a identifié par ailleurs un certain nombre d'axes d'amélioration pour le SDIS 43 en matière de gouvernance (meilleure communication au conseil d'administration des décisions prises par le bureau), de fiabilité des comptes (maîtrise renforcée de l'exercice budgétaire pour garantir sa sincérité, gestion plus rigoureuse des autorisations de programme et crédits de paiement) et de commande publique (révision et mise en œuvre des documents structurants de la fonction achats). Elle a constaté enfin, certaines insuffisances en matière de sécurité des systèmes d'information et invite le SDIS 43 à nommer un responsable de la sécurité des systèmes d'information pour définir et mettre en œuvre une politique qui tienne aux faiblesses identifiées.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Veiller à ce que le bureau rende compte au conseil d'administration des décisions prises par délégation.

Recommandation n° 2 : Définir un plan de continuité d'activité qui réponde à la diversité des risques auquel un SDIS peut être confronté.

Recommandation n° 3 : Adopter un suivi statistique fiable, détaillé et régulier des délais d'intervention sur zone.

Recommandation n° 4 : Réduire les délais d'intervention sur zone.

Recommandation n° 5 : Mettre fin au versement de la prime irrégulière dite « Conseil général ».

Recommandation n° 6 : Mettre en place un recensement exhaustif des sapeurs-pompiers sous double statut et veiller au respect des temps de repos.

Recommandation n° 7 : Formaliser et mettre en place des procédures de création et de gestion des accès aux systèmes d'information.

Recommandation n° 8 : Réviser et mettre en œuvre les documents structurants de la fonction achats au sein du SDIS.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES													
P	VP	SG	Président	RHF	Se	P							
							Date arrivée : 24 MAI 2023						
FEL	PS2	PS3	PS4	PS5	PS7		Finance	DOC	MGX	Change	Dirige	Sat	PS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
124-128 BOULEVARD VIVIER IMERLE
CS 234004
69503 LYON CEDEX 03

DIRECTION

APPAREILS SUIVIE PAR : COL. FRIÉBERG ROBERT
TÉL. : 04 71 07 03 00
IND. REF. : DIRIFR01JUN*
VOS REF. : VOTRE COURRIER REF. D230593 ou 210442023

Le Puy-en-Velay, le 12 mai 2023

Objet : Réponse aux observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion du SDIS 43.

Monsieur le Président,

Suite à votre rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, daté du 21 avril 2023 et conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations relatives aux recommandations de la chambre.

RECOMMANDATION N°1 : VEILLER À CE QUE LE BUREAU RENDE COMPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION.

Réponse : Cette recommandation a été immédiatement prise en compte et mise en œuvre dès la Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire du 24/04/2023. (Annexe N°1 : ordre du jour du CASDIS du 25/04/2023).

RECOMMANDATION N°2 : DÉFINIR UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ QUI RÉPONDE À LA DIVERSITÉ DES RISQUES AUXQUELS UN SDIS PEUT ÊTRE CONFRONTÉ.

Réponse : Le document existant a été élaboré en 2009 dans le cadre de la pandémie grippe H1N1. Il a été actualisé lors de la crise COVID entre 2020 et 2022 par plusieurs notes de service, note d'information et l'élaboration de fiches techniques.
Il en a été de même pour une mise à jour dans le cadre de la prise en compte du risque de « délestage électrique » par la réalisation d'un ordre initial et d'ordres de conduites ayant augmenté la résilience du SDIS face à cette menace. (Annexe N°2 : ordre initial et ordres de conduites risques de délestage électrique)
L'objectif 2023 de mise à jour global du PCA est assigné au Chef d'Etat-Major "Consolidation du PCA de l'établissement" avec un délai de réalisation de 10 mois maximum. (Annexe N°3 : objectifs du chef d'état-major).

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 20 juin 2023

29

RECOMMANDATION N°3 : ADOPTER UN SUIVI STATISTIQUE FIABLE, DÉTAILLÉ ET RÉGULIER DES DÉLAIS D'INTERVENTION SUR ZONE.

Réponse : Dans le cadre de la mise à jour du SDACR, validé fin 2022, il est prévu la mise en place de 30 indicateurs de suivi annuels et semestriels, dont les délais (réels moyens d'arrivée sur les lieux du premier engin par commune. Ce suivi sera présenté au « COPIL SDACR » et au « groupe de travail couverture des risques » chaque année.

RECOMMANDATION N°4 : RÉDUIRE LES DÉLAIS D'INTERVENTION SUR ZONE.

Réponse : La CRC a comparé les délais d'intervention sur zone cités dans le document « les statistiques des SIS – édition 2021 de la DGSCGC » entre le SDIS 43 (18 min 20 secondes) et les autres SIS de catégorie C (14 min 41 secondes). La lecture de ces chiffres fait donc apparaître un délai supplémentaire de 4 min 21 secondes pour le SDIS de Haute-Loire. Or, il s'avère que ces délais ne recouvrent pas les mêmes données. En effet, les chiffres de la DGSCGC ne complètent pas le délai de traitement de l'alerte, qui est en moyenne de 4 minutes et 14 secondes en Haute-Loire et que le SDIS 43 intègre dans les 18 min et 20 secondes. En reliant ce temps de traitement de l'alerte, le délai d'intervention sur zone passe à 14 minutes et 7 secondes, soit légèrement inférieur à la moyenne des SIS de catégorie C.

De plus le SDIS 43 a également une mesure du délai de traitement de l'alerte différent de celui de la DGSCGC. En effet, la DGSCGC mesure le délai de traitement de l'alerte comme le délai s'écoulant entre le décroché au CTA et le transfert au CIS ou au CRRA 15 ou autre service. Or le périmètre de mesures du SDIS 43 concerne le délai entre le décroché et le transfert au CIS en incluant le délai de régulation du CRAA 15, lorsque celui-ci est requis.

Pour illustration, le délai de traitement des appels d'urgence est en 2020 de 4 minutes 14 secondes, avec dans le détail :

- 3 minutes 18 secondes pour les interventions incendie (sans régulation médicale) ;
- 3 minutes 05 secondes pour les interventions prompt secours voie publique et urgence absolue (départ réflexe sans régulation pour un nombre de 2703 interventions générales) ;
- 4 minutes 40 secondes pour les interventions secours aux personnes urgence relative (avec régulation médicale pour une volumétrie de 6450 interventions pénétées).

Ainsi, s'il reste au-dessus de la moyenne des SIS de catégorie C (2 min 38 secondes), principalement dû au développement de tout d'alerte START par le SDIS 43, le délai de traitement de l'alerte au SDIS 43 est ainsi plus proche des 3 minutes 10 secondes.

Ce critère apparaît donc bien comme une performance plutôt qu'un point d'amélioration.

Le SDIS 43 est à ce jour en mesure de mesurer les indicateurs conformes à l'enquête annuelle de la DGSCGC. Les prochaines statistiques seront donc remplies conformément aux effets recherchés.

RECOMMANDATION N°5 : METTRE FIN AU VERSEMENT DE LA PRIME IRRÉGULIÈRE DITE "CONSEIL GÉNÉRAL".

Réponse : Cette prime dont le montant annuel est d'environ 21.000 euros est attribué au personnel administratif du SDIS. Dans le cadre d'une révision du RIFSEEP, elle sera supprimée à échéance fin 2023, début 2024.

RECOMMANDATION N°6 : METTRE EN PLACE UN RECENSEMENT EXHAUSTIF DES SAPEURS-POMPIERS SOUS DOUBLE STATUT ET VEILLER AU RESPECT DES TEMPS DE REPOS.

Réponse : Au SDIS de la Haute-Loire, 79 SPP du SDIS 43 sont également SPV au SDIS 43, tous recensés dans nos bases de données. Concernant les SPP des autres SIS, 37 SPP de 6 SIS différents sont recensés au SDIS 43 dans notre SI RH. Du fait de la récupération de l'ancienne base de données, qui ne mentionnait pas systématiquement la profession du SPV, il est possible que certains SPV du SDIS 43 par ailleurs SPP dans un autre SIS ne soient pas formellement identifiés comme tels. Néanmoins, cela ne devrait concerner que quelques agents. Pour corriger cela, une vérification vient d'être lancée pour une mise à jour du SI RH, avant l'été 2023.

Concernant les temps de repos, une note de service de 2014 précède l'engagement opérationnel des SPV double statut. Ainsi, la programmation et la planification par le SDIS de formations, entraînements ou de réunions, tiennent compte de leur obligation de repos de sécurité imposés en tant que SPP.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités opérationnelles en tant que SPV, qui doivent être gérées en responsabilité par le personnel et son chef de centre / service.

RECOMMANDATION N°7 : FORMALISER ET METTRE EN PLACE DES PROCÉDURES DE CRÉATION ET DE GESTION DES ACCÈS AUX SYSTÈMES D'INFORMATION.

Réponse : Cette démarche non formalisée à ce jour, sera prévue en transversalité et au préalable du déploiement du système de gestion opérationnelle de sécurité civile « NEXSIS » en 2024, selon un phasage en 4 étapes.

- Définition d'une matrice des différentes ressources d'accès ;
- Définition d'une matrice pour attribuer les rôles et permissions aux utilisateurs ;
- Définition d'une procédure de demandes d'accès et de validation ;
- Définition d'une procédure de révocation des accès en cas de départ du service.

RECOMMANDATION N°8 : RÉVISER ET METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS STRUCTURANTS DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU SDIS.

Réponse : « Le règlement de la commande publique » et le « règlement budgétaire et financier » du SDIS de la Haute-Loire ont été réalisés en juin 2016. Leur mise à jour est prévue en 2024, concomitamment au passage à l'Instruction Budgétaire et Comptable M 57 et ce, malgré l'absence prolongée et pénalisante du Chef du Groupement Contentieux Finances, depuis 6 mois.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



ANNEXE N°1 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/04/2023

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU MARDI 25 AVRIL 2023 - 8 H 30

4. Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2022 3
2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration 4
 - 2.1 séance du 10 janvier 2023 4
 - 2.2 séance du 14 février 2023 4
 - 2.3 séance du 4 avril 2023 4
3. Gestion financière et comptable 5
 - 3.1 Voie du compte de gestion et de compte administratif 5
 - 3.2 Résumés à réaliser et affectation du résultat 11
 - 3.3 Subventions financières entre le SDIS 43 et le Département 13
 - 3.4 Passage à l'Instruction budgétaire et comptable M 57 22
4. Pilotage de l'établissement public 23
 - 4.1 Retards du bilan d'action 2023 aux membres du CASDIS 23
 - 4.2 Prospective investissement 2023-2027 23
5. Ressources humaines 25
 - 5.1 Dispositions applicables aux ssp en gardes postées 25
6. Ressources techniques 27
 - 6.1 Autorisation de la PCCASIS à signer les conventions financières relatives aux postes capitulaires avec l'État sur la période 2023-2027 27
7. Mise en œuvre opérationnelle 30
 - 7.1 inscription des officiers de ssv à la chaîne de commandement 30

Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

Origine : DDIS-CDC

Destinataires : Tous groupements services pour information ; chaîne de commandement

Pour suivi : chaîne de commandement

Pour action : GRT-GM-GT E/O/MSI-CIS COUBON

GDH : 23092022 1000

Objet : **ORDRE INITIAL DÉLESTAGE HIVERNAL DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE**

URGENT X IMPORTANT COURANT

Situation : Contexte géographique générant une pénurie de production nationale d'électricité et de livraison de gaz ; Coupures électricité temporaires avec préavis envisagés pour les abonnés particuliers et publics à partir de JANVIER 2022 ;

Anticipation : JE PRÉVOIS

- L'isolement énergétique aléatoire des CIS durant plusieurs heures, en matinée ou fin de journée de JANV. 2022 à fin hiver 2023 ;
- Une vulnérabilité des réseaux d'alerte et de transmission ;

Objectifs : NOUS DEVONS

- Préserver la capacité opérationnelle du SDIS43 ;

Idée de manœuvre : JE VEUX

- TD : évaluer la résilience des CIS et du CTA-CODIS ;
- T1 : mettre à niveau les sites non équipés d'inverseurs et élaborer un mode opératoire gradué ;
- T2 : Diffuser les consignes techniques et former les personnels concernés ;
- T3 : Réaliser des tests sur l'ensemble des sites avant le 01.12.2022 ;

EMD : en mesure de

Qui	Où	Quand	Mission	Moyens
TD		Achévé au 15.10.2022	-Inventaire des moyens en GE présents dans les CIS -RE-VEC berce GE CBN	En lien avec GT E/O/CE, GT, MSI
T1	GTE/C/O EM CIS COUBON	Achévé au 31.10.2022	- Réalisation travaux dans les CIS non équipés d'inverseurs ; -Élaboration mode dégradé dans CIS non équipés d'inverseurs ; - Faire vérifier par un TC les GE présents - Compléter le parc manquant - Compléter l'armement berce COU + doctrine d'emploi	GT INFRA G MSI
T2		Achévé au 18.11.2022	- Former des référents dans les CIS et CTA-CODIS ; - Transmettre fiche de MEO CIS + CTA-CODIS	GT INFRA
T3		01.12.2022	- Tester les dispositifs dans chaque CIS - Tester le dispositif au CTA-CODIS - Bilan et ajustement	GT INFRA G MSI GMA

CONSIGNES : PME : personnel/matériel/engin

Logistique : Préparer GE disponibles au SDIS en vue dotation territoriale ; Dimensionner les réserves carburant GE par site

Commandement /Coordination : M. E. DURQUEL (adjoint) CR au fil de l'eau lors des relèves CDT

Le directeur-chef de corps, ORIGINAL SIGNÉ

Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

Origine : DDIS-CDC

Destinataires : Tous groupements services pour information ; chaîne de commandement, CIS, GRT E/C/O Pour suivi : chaîne de commandement, CIS, GRT E/C/O Pour action : GRT E/C/O – GOPS – GT – MSI – CIS COUBON

GDH : 30.12.2022 1400

Objet : **ORDRE DE CONDUITE DELESTAGE ELECTRIQUE**

URGENT X IMPORTANT COURANT

Situation : Mesures de « Délestages électriques » Interruption des communications électroniques (téléphonie mobile et fixe) Présence de zones non couvertes par le 112 ;

Anticipation : JE PREVOIS

- L'isolement énergétique des CIS impactés durant plusieurs heures, de 8h à 13h et de 18h à 20h de JANV 2023 à fin hiver 2023 ;
- Une vulnérabilité potentielle des réseaux d'alerte et de transmission ;
- Des demandes de secours de la population dans les CIS ;
- Augmentation du nombre d'appels 112 ;
- Difficultés d'intercommunication avec les services partenaires ;

Objectifs : NOUS DEVONS

- Sous l'autorité du Préfet, maintenir la réponse capacitaire du Corps en vue de répondre aux situations envisageables.
- Idée de manœuvre : JE VEUX
- TD : « signal vert » Assurer une veille quotidienne du niveau du réseau électrique et anticiper une montée en puissance du dispositif opérationnel ;
- T1 : « signal orange ou rouge » Déclencher le premier niveau des mesures ;
- T2 : Activer la montée en puissance du dispositif « délestage électrique » ;
- T3 : Réaliser des tests sur l'ensemble des sites pour valider le retour à la normale ;

Exécution :

Qui	Où	Quand	Mission	Moyens
TD	GOPS EM	Dès le 5/12/2022 (Circulaire du 30/11/2022)	- veille quotidienne Escowat ; - vérifier et tester les liens inter-services (15 :17) ; - test ADRASSEC 06/01/2023 ; - étude localisation RPR bassin du PLY 06/01/2023 ; - test #90 entre CIS et gendarmerie locale.	En lien avec Chaîne de CDT, MSI, Pref EcoFact, consignes temporaires.eneds.fr
T1	GOPS EM	Signal « orange » J,3	- information chaîne de CDT et tous CIS ; - recenser les disponibilités du jour « J » de 3 à 5 SP par CIS zone 1 stationnaire ; - désigner officier CDD (de GDC3 à GDC5) ; - prévoir renfort astrétehs MSI ; - revoir les procédures d'alimentation électrique CIS ;	CODIS CIS GT INFRA G MSI
T2	GOPS CIS concernés	Délestage « confirmé » J-1,1700	- informer les CIS concernés ; - renfort CTA 2h avant (inter-services 15/17) ; - activer CODIS 2h avant ; - activer officier CDD sur ordre (J-1,1500) ; - activer les gardes postées dans les CIS délestés 2h avant ; - déclencher la berce GE à EM sur ordre ; - accueil agents de liaison JS/17 sur ordre ; - organiser la garde postée et confirmer activation au CODIS ; - positionner la berce CBN EM.	Chaîne de CDT CODIS CIS concernés CIS CBN SAMU - police ; gendarmerie
T3	GOPS CIS concernés	2h après « fin de délestage »	- vérifier le fonctionnement du dispositif d'alerte des CIS concernés ; - Tester le téléphone au CTA-CODIS ; - obtenir l'intervention ; - Bilan et ajustement ;	GT INFRA G MSI CODIS CIS

CONSIGNES : Veiller à maintenir les pleins de carburant dans les engins et des GE – Garantir l'accès des CIS en cas de délestage électrique

Logistique : RAS

Commandement /Coordination : Cdt PEREZ One LARTAUD (adjoint) Contract gendarmerie locale #90 si rupture ANTARES CR au fil de l'eau lors des relèves CDT

COL F. ROBERT ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE N°3 : OBJECTIFS ASSIGNÉS AU CHEF D'ÉTAT MAJOR. POUR L'ANNÉE À VENIR

II – Objectifs assignés à l'officier pour l'année à venir

Les principaux objectifs assignés à l'officier

OBJECTIF	P	C	DELAIS	RESULTAT ATTENDU
CEM1 : Développer une chancellerie d'Etat-major	X		6 mois	Rédaction d'une annexe au RI relative aux récompenses : titres, médailles, conditions d'attribut*
		X	Permanent	En lien avec GRH, instruction des dossiers disciplinaires en vue de leur suivi
		X	Permanent	Planification et organisation du protocole et des cérémonies
CEM2 : Conduite de travaux structurants et transversaux fixés par DDSIS-CDC	X		3 mois	Mise à jour sous forme d'annexe au RI de l'exercice du droit de grève au sein du SDIS 43
		X	10 mois	Consolidation du plan de continuité d'activité de l'établissement
CEM3 : assurer l'analyse prospective des enjeux futurs pour l'établissement	X		10 mois	En transversalité, élaboration d'indicateurs de pilotage dans le domaine des fonctions soutien/support permettant le pilotage de l'établissement ; 3 maximum par groupement.
		X	Permanent	Veille normative et juridique
CEM4 : contribuer à la préparation opérationnelle du Corps	X		Permanent	Animation et participation aux mises en situation opérationnelle

CHEF D'ETAT-MAJOR

6. Gestion du groupement Centre

6.1 Avenir de l'unité Emblavez-Est (CIS de Beaulieu et de Rosières)

Les centres d'incendie et de secours (CIS) de Beaulieu et de Rosières sont distants de seulement 3,4 kms. Depuis 2018, les sapeurs-pompiers volontaires des deux centres sont regroupés en un effectif unique pour la réalisation des missions de secours d'urgence. Cette complémentarité forme une entité du corps départemental de sapeurs-pompiers de la HAUTE-LOIRE dénommée EMBLAVEZ-EST. 366 interventions ont été réalisées en 2022.

En 2018, une ambulance (VSAV) a été affectée pour améliorer les secours sur ce secteur. En raison d'effectifs et d'une disponibilité insuffisants, les CIS de Beaulieu et de Rosières n'étaient pas en capacité d'assurer convenablement les secours en travaillant séparément. Les effectifs ont donc été regroupés. Depuis, chaque véhicule est armé de façon aléatoire par des sapeurs-pompiers des 2 CIS. Les véhicules sont répartis sur les deux sites. Le CIS de Rosières ne dispose plus d'engin de lutte contre l'incendie.

Lors des visites des centres en juin et juillet 2022 par la direction, les sapeurs-pompiers de Beaulieu et de Rosières ont clairement souhaité connaître la position du SDIS sur l'avenir de l'unité Emblavez-Est en terme de locaux, d'effectifs, de matériel et d'organisation opérationnelle. Une position d'attente et de non décision perdure depuis de nombreuses années.

Cette situation est unique en Haute-Loire et doit désormais être améliorée. La répartition des véhicules et des matériels sur 2 sites distants crée des conditions de mobilisation dégradées pour les sapeurs-pompiers et une perte de temps.

L'absence d'unité de lieu génère un allongement des délais d'intervention pouvant être préjudiciable aux personnes en situation d'urgence.

Les deux casernements ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui et à venir. Le CIS de Beaulieu est vieillissant, n'est plus adapté aux contraintes actuelles et nécessite d'importants travaux. Le CIS de Rosières est plus récent et adapté. Il pourrait être réaménagé et agrandi.

En cas de maintien de la situation actuelle de fonctionnement sur deux sites, les difficultés suivantes sont à craindre :

- Maintien des conditions de mobilisation dégradées ;
- Perte de motivation des personnels favorables au fonctionnement sur un seul site ;
- Perte d'unité et de cohésion des effectifs.

Depuis septembre 2022 une analyse et des concertations ont été organisées afin d'optimiser la distribution des secours assurée par l'entité EMBLAVEZ-EST.

Un groupe de travail composé des maires et conseillers départementaux, des sapeurs-pompiers élus membres des comités de centre, des chefs de centre et de leurs adjoints, des présidents des amicales et de représentants du SDIS a été constitué. Ce groupe s'est réuni 3 fois. Tous les sapeurs-pompiers concernés ont aussi pu exprimer leur opinion lors d'entretiens individuels avec le chef de groupement territorial. Les éléments opérationnels objectifs et les statistiques ont été mis à disposition du groupe.

Un partage d'expérience a été organisé avec des sapeurs-pompiers et des maires de centres ayant été regroupés par le passé. Depuis 2003, 6 regroupements de centres ont été réalisés en Haute-Loire avec l'entière satisfaction des sapeurs-pompiers concernés et une nette consolidation de la distribution des secours.

L'étude a pour objectifs :

- D'améliorer les conditions d'exercice et la sécurité des sapeurs-pompiers ;
- De réduire les délais d'intervention ;
- De rationaliser les coûts budgétaires.

Le processus de réflexion a étudié plusieurs options :

- Le maintien des 2 sites ;
- La construction d'un bâtiment neuf ;
- L'extension et la réhabilitation d'un bâtiment existant avec des surfaces et une fonctionnalité comparables à celles d'une caserne neuve.

Synthèse de l'étude technique et financière des trois hypothèses :

Hypothèses	Hypothèse 1 : Rénovation des 2 sites	Hypothèse 2 : Construction neuve	Hypothèse 3 : Rénovation Emblavez-Est
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût investissement modéré 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment adapté, fonctionnel ▪ Coût énergétique réduit (6 000 € / an) ▪ Lieu sans historique, satisfaction générale ▪ Restitution des centres aux communes ▪ Suppression des difficultés de mobilisation et d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment adapté et fonctionnel ▪ Fonctionnellement similaire au neuf ▪ Site opérationnel unique et centré sur le secteur opérationnel ▪ Coût investissement réduit de moitié ▪ Projet susceptible d'aboutir plus rapidement ▪ Suppression des difficultés de mobilisation et d'intervention
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions de mobilisation et d'intervention dégradées ▪ Doublement des coûts énergétiques et d'entretien bâlimentaire ▪ Effectif divisé ▪ Fonctionnalité non atteinte malgré les travaux ▪ Travaux en site occupé ▪ Sentiment majoritaire d'une hypothèse inadaptée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût de la construction : 1 400 000 € ▪ + emprise foncière à déterminer et à acquérir (modification PLU ?) ▪ + plateformage, viabilisation et DECI à la charge de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition de la parcelle limitrophe pour extension et parking à confirmer ▪ Travaux en site occupé ▪ Insatisfaction des SP de Beaulieu
Coûts de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût énergétique : 14 à 16 000 € / an ▪ Coût d'usage : 3 à 5 % de la valeur à neuf / an 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des coûts énergétiques par rapport à l'hypothèse 1 ▪ Coût d'usage annuel (3 à 5 % de la valeur à neuf / an) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût énergétique : 7 000 € / an ▪ Coût d'usage : 3 à 5 % de la valeur à neuf / an
Coûts d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût rénovation : 115 000 € sans changement majeur des installations de chauffage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût de la construction : 1 400 000 € ▪ + emprise foncière à déterminer et à acquérir (modification PLU ?) ▪ + plateformage, viabilisation et DECI à la charge de la commune (100 à 300 000 €). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût estimé de l'extension / rénovation + parking : 500 000 € ▪ Acquisition de la parcelle limitrophe par la commune

Les sapeurs-pompiers de Beaulieu et de Rosières sont aujourd'hui majoritairement favorables au regroupement sur un casernement unique. L'hypothèse 1 de maintien de la situation actuelle est considérée comme inadaptée et constituerait une perte de temps.

L'implantation du bâtiment pose encore question. Les sapeurs-pompiers et le Maire de Beaulieu sont opposés à un regroupement sur la commune de Rosières. Ils redoutent la perte d'identité, de l'histoire des sapeurs-pompiers de Beaulieu ainsi qu'une perte des liens avec leur commune et la population. Ils demandent la construction d'un bâtiment commun neuf au lieu-dit Adiac, situé à 1,3 kms du CIS de Rosières. (Cf : lettre ouverte, publication réseaux sociaux...).

Par délibération N°2023-07 en date du 25 avril 2023 relative à la prospective d'investissement, le CASDIS a prévu un lissage de 2023 à 2030 des projets de construction de casernes non engagés. La réalisation d'un bâtiment neuf ne semble donc pas envisageable à moyen terme.

Madame Sophie COURTINE revient sur la forte attente des sapeurs-pompiers volontaires dans l'expectative d'une décision des élus. Elle reconnaît la qualité de la méthode de travail ayant permis l'expression aussi bien des sapeurs-pompiers volontaires, des élus que de la gouvernance.

Monsieur Raymond ABRIAL revient sur l'hypothèse 1 consistant en la rénovation des 2 sites. Cette dernière n'est souhaitée par personne. Il trouve que l'hypothèse 2 relative à la construction d'une caserne neuve est irréaliste pour des raisons de localisation et surtout de coûts difficilement surmontables. Il défend l'hypothèse 3 consistant en l'extension et en la réhabilitation du bâtiment de la caserne de Rosières, aboutissant à la finalisation de la fusion des deux centres. Il signale l'efficacité de la méthode utilisée mais regrette que les débats aient été davantage orientés sur les états d'âmes que sur l'efficacité opérationnelle, budgétaire et sur la sécurité.

Madame Blandine PRORIOIOL décompte l'ensemble des 4 casernes sur le secteur de l'Emblavez : Rosières, Beaulieu, Saint-Vincent et Vorey-sur-Arzon. Elle a besoin de mieux comprendre la dynamique de couverture sur ce secteur. Elle souhaite savoir s'il existe un risque que les sapeurs-pompiers de Beaulieu se reportent sur les deux autres centres.

Le Colonel Frédéric ROBERT met en relief le postulat de base visant à conserver le maillage territorial actuel. Il confirme l'importance de préserver la ressource volontaire sur l'Emblavez pour éviter la systématisation des gardes postées. Il affirme l'existence du risque de perte de sapeurs-pompiers volontaires à Beaulieu en cas de regroupement. Toutefois, l'expérience montre que, dans de telles situations, les effectifs se stabilisent puis progressent (Velay/Semène ; le Brignon / Solignac).

Madame Blandine PRORIOIOL demande une précision sur l'état des casernes de Vorey-sur-Arzon et de Saint-Vincent.

Le Colonel Frédéric ROBERT répond que l'état des bâtiments est satisfaisant.

Monsieur Michel BRUN souhaite savoir si l'attente précise de chaque effectif est connue.

Le Colonel Frédéric ROBERT annonce qu'à Rosières, les personnels sont en attente d'une prise de décision. À Beaulieu, une partie de l'effectif s'oppose bruyamment à la fermeture de leur caserne.

Monsieur Philippe DELABRE revient sur le rôle d'arbitrage des élus. Il attire l'attention de l'assemblée sur les contraintes budgétaires qui s'imposent à la gouvernance.

Monsieur BARBE partage son expérience relative à un regroupement de casernes mais souligne l'intérêt de conserver un centre d'incendie et de secours au sein d'une des deux agglomérations pour contribuer à son dynamisme et éviter une construction isolée entre les deux.

Monsieur Pierre LIOGIER insiste sur la nécessaire rapidité de mise en œuvre à l'issue de la prise de décision.

Monsieur Aurélien DUVERGEY relève la qualité de l'analyse des élus du conseil d'administration et la sérénité des débats. Il fait le lien avec les observations de la CRC AURA et confirme que les deux premières hypothèses ne sont pas viables. Il revient sur l'importance de prendre une décision. Il interroge le Commandant Xavier LECHTEN sur le nombre de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles de quitter les effectifs du SDIS 43 en cas de rapprochement.

Le Commandant Xavier LECHTEN fait références aux entretiens individuels qu'il a conduits et annonce 4 ou 5 sapeurs-pompiers sur un effectif total de 40 personnels. Il nuance son propos car dans l'entre-temps des lettres ouvertes ont été adressées aux élus et autorités, la presse a été contactée et des publications ont circulé sur les réseaux sociaux.

Monsieur Michel CHAPUIS reste persuadé que l'extension / réhabilitation demeure la meilleure solution. Il s'agit d'une décision courageuse et respectueuse de l'avenir.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX approuve ces propos d'autant plus que le maire de Rosières s'inscrit dans cette démarche.

Madame la Présidente propose d'aller rencontrer les sapeurs-pompiers et élus de Beaulieu et de Rosières, accompagnée par les conseillers départementaux afin d'annoncer l'hypothèse retenue en s'appuyant sur les arguments de bon sens précédemment énoncés.

Après avoir entendu l'exposé, les membres de l'assemblée prennent acte des différentes hypothèses envisagées et retiennent, à l'unanimité, l'hypothèse N°3 consistant en l'extension et en la réhabilitation de la caserne de Rosières.

Monsieur Aurélien DUVERGEY revient les projets relatifs à la DFCI et à la DECI éligibles au Fonds Vert. Il signale que les communes peuvent encore formuler des demandes. Le SDIS leur apporte un soutien en matière d'identification des besoins.

Madame la Présidente remercie le Capitaine Jean PESTRE et les équipes du centre et de l'amicale de Brioude pour l'excellent congrès qui s'est déroulé les 16 et 17 juin 2023.

Elle remercie l'assemblée et clôture la séance.

La séance est levée à 12h50.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE


BLANDINE PRORIOL

LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-25-00001

Délibération 2023 17 10 -18 RI si CMO



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-18

**Maintien du régime indemnitaire des agents du SDIS (SPP et PATS) en cas de congés
de maladie ordinaire**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.

M^{me} Patricia GOUDARD.

Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-18 : Maintien du régime indemnitaire des agents du SDIS (SPP et PATS) en cas de congés de maladie ordinaire**Textes de références :**

Ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Circulaire N° BCRF 1031314C relative à l'application du décret 2010-997.

Pour rappel :

- En cas de **congé de maladie ordinaire** (CMO), un fonctionnaire reçoit pendant 3 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 9 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-3 du CGFP).
- En cas de **congé de longue maladie** (CLM), un fonctionnaire reçoit pendant 12 mois, l'intégralité de son traitement, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement. Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-8 du CGFP).
- En cas de **congé de longue durée** (CLD), un fonctionnaire reçoit pendant 36 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-15 du CGFP).

En revanche, dans la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation pour l'employeur de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie.

Les articles 1^{er} et 2 du décret N°91-875 du 6 septembre 1991 précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires.

Le conseil d'administration du SDIS 43 n'a jamais délibéré sur ce point pour ses agents, même si la pratique a toujours été de maintenir pendant 3 mois (après le jour de carence) l'intégralité du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire se décompose pour les PATS de :

- L'IFSE ;
- Le CIA.

Le régime indemnitaire se décompose pour les SPP de :

- La prime de feu ;
- L'IAT ou l'IFTS ;
- Les indemnités de responsabilité et de spécialités ;
- La NBI ;
- La prime de fonctionnalisation ;
- L'indemnité de logement.

Il est à noter que depuis plusieurs années, le SDIS 43, dans un souci de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement, a fait le choix de supprimer l'assurance destinée à assurer le remplacement des personnels en cas de maladie. De fait et sauf cas exceptionnel, en cas d'absence pour congés de maladie d'un agent, le report de charge est absorbé par les autres personnels du service ou du CIS, nécessitant des adaptations automatiques des plannings, des tâches et responsabilités afférentes.

De plus, pour 2022, il y a eu en moyenne 12 jours d'absence par agent au SDIS 43 pour congés de maladie, soit un taux à 3,4%.

Le taux d'absentéisme global est de 5,7%, soit inférieur au taux d'absentéisme national de la FPT qui s'établit à 9,7% (Source : Étude Sofaxis).

L'objet du présent rapport est donc de régulariser et officialiser cette pratique, qui vise également à reconnaître et fidéliser l'engagement des agents permanents du SDIS de Haute-Loire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident à l'unanimité le maintien du régime indemnitaire des agents permanents du SDIS 43 (SPP et PATS) durant les 3 mois qui suivent un congé pour maladie ordinaire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-10-25-00002

Délibération 2023 17 10 -19 Part SDIS protection
soc compl agents

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19

**Participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaires de ses agents (SPP
et PATS)**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.
M^{me} Patricia GOUDARD.

Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGIOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-19 : Participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaires de ses agents (SPP et PATS)

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi la participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance à dates définies (art.24 de l'ordonnance N° 2021-175).

Le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs, au financement des cotisations de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé** (maternité, maladie ou accident), cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit **15 €**. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance** (incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès en option), la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit **7 €**. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

À ce jour, le SDIS 43 ne participe pas à la protection sociale complémentaire de ses agents via une démarche volontaire, contrairement à d'autres collectivités ou établissements publics qui l'ont mis en place depuis plusieurs années.

Afin de tenir compte de ces futures obligations, mais également afin de prendre en compte l'allongement des carrières et les spécificités des métiers exercés au SDIS 43 (catégorie active, fonctions de soutien et de logistique...), un groupe de travail composé de représentants du personnel a été mis en place en 2021 et relancé en 2023.

Une enquête interne a été réalisée en mars 2023, afin d'estimer la couverture en complémentaire santé et prévoyance des agents du SDIS 43.

Les résultats sont les suivants :

- 100% des agents (SPP et PATS) sont couverts par une complémentaire santé
- 86% des agents (125/146) sont couverts par une prévoyance :
 - ✓ 98 SPP/105, soit 7 non couverts (6%)
 - ✓ 27 PATS/41, soit 14 non couverts (34%)

Le groupe de travail a eu à se prononcer sur le choix entre conventions de participation et labellisation :

- Une convention de participation est un contrat collectif conclu à l'issue d'une mise en concurrence entre prestataires. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat collectif retenu faisant l'objet de la convention de participation.
- Un contrat labellisé est un contrat pris à titre individuel entre un agent et une mutuelle labellisée par l'autorité de contrôle prudentiel « fonctionnaires territoriaux ». Dans ce cas, l'aide sera versée à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé.

Une dernière disposition, encore peu développée dans la FPT, est l'accord majoritaire qui résulte d'une négociation collective à adhésion facultative ou obligatoire.

Les membres du groupe de travail ont proposé de débiter le dispositif en 2024, par les « contrats labellisés » pour la santé et la prévoyance.

En effet le dispositif de convention de participation n'est pas adapté pour la complémentaire santé, compte tenu des différences individuelles entre agents (âges, statuts, exposition aux risques...) et nécessite une procédure de marché formalisé. Cette procédure de marché obligerait de plus le SDIS à recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en vue d'une passation de marché, occasionnant des dépenses de fonctionnement supplémentaires et un délai de mise en œuvre postérieur au 01/01/2024. Concernant la possibilité de s'associer à d'autres collectivités, via un groupement de commandes, le projet pour les SIS de la région AURA n'a pas débuté et le contrat de prévoyance du Conseil Départemental de Haute-Loire sera renouvelé en 2027.

Néanmoins, pour les années post 2024, il y aura lieu de se réinterroger sur la mise en place d'une convention de participation au SDIS 43, qui présente notamment l'avantage d'exonérer tout adhérent d'un questionnaire de santé la première année.

De plus, un protocole d'accord national a été signé le 11/07/2023 entre la « coordination des employeurs territoriaux » et 6 organisations syndicales.

Ce protocole qui nécessite une transposition législative et réglementaire, introduira de nouveaux droits en matière de prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent.

Concernant le montant de la participation, les membres du groupe de travail ont proposé de différencier la participation entre les SPP et les PATS, en considérant que :

- Le régime indemnitaire de la filière SPP était plus favorable que celui de la filière administrative, justifié par une exposition aux risques différente ;
- Les PATS ont un taux de couverture en prévoyance 5 fois inférieur à celui des SPP et qu'il y a donc lieu d'avoir une mesure incitative.

4 scénarios progressifs (+5 €/proposition/prestation/agent) ont été proposés par les membres du groupe de travail avec une mise en place prévue au **01/01/2024**.

Le scénario 1, objet du rapport est le suivant :

	SANTE	PRÉVOYANCE
PATS	17 €/mois/agent	9 €/mois/agent
SPP	15 €/mois/agent	7 €/mois/agent

Il prévoit donc une participation de 2 € supplémentaires en santé et 2 € supplémentaires en prévoyance pour les PATS par mois, par rapport aux participations minimales définies dans le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022.

Sur la base de 148 personnels permanents (106 SPP et 42 PATS) le montant annuel serait de **41 016€** (montant sur la base minimale calculé à 39 000 €).

Il est à noter qu'il est probable que l'ensemble de cette dotation budgétaire ne soit pas entièrement consommé. En effet, certains agents sont déjà couverts via leur(e) conjoint(e) par des contrats de prévoyance et/ou des contrats individuels négociés sur des mutuelles non labellisées, qui pourraient rester plus attractifs que la démarche proposée par le SDIS 43, qui reste à adhésion facultative.

Il sera prévu une revoyure annuelle et une évaluation quantitative chaque année auprès du CST.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident à l'unanimité l'adoption de la participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaire suivant le scénario proposé.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-25-00003

Délibération 2023 17 10 -20 Cloture APCP MNL



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-20

**Clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la
construction du centre d'incendie et de secours de MONISTROL-SUR-LOIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.
M^{me} Patricia GOUDARD.

Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-20 : Clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de MONISTROL-SUR-LOIRE

Par délibération du 13 décembre 2017, le conseil d'administration du SDIS 43 a adopté le principe du recours au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des constructions des centres d'incendie et de secours.

L'opération de construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire étant terminée, il est proposé au conseil d'administration de clôturer l'autorisation de programme, initialement votée à hauteur de 2M€, ainsi que les crédits de paiements associés conformément aux éléments de synthèse suivants :

Répartition des dépenses :

	HT	TTC	HORS FCTVA
TRAVAUX (17 LOTS)	1 746 373.36 €	2 096 154.99 €	1 752 301.73 €
INGÉNIERIE	108 310.69 €	141 079.73 €	117 937.01 €
CONTRÔLE TECHNIQUE	3 049.50 €	3 659.40 €	3 059.11 €
DÉPENSES DIVERSES	59 450.46 €	71 119.77 €	59 453.28 €
COÛT TOTAL	1 917 184.01 €	2 312 013.89 €	1 932 751.13 €

Certains mandats n'ont pas été pris en compte dans l'opération (pour un montant de 1 707.19 €) et sont valorisés dans le tableau ci-dessus pour une prise en compte globale du montant de la construction de la caserne de Monistrol-sur-Loire.

Financement :

Financement	Montant Hors FCTVA	Pourcentage (hors FCTVA)
Département de la Haute-Loire	557 219.81 €	28.81 %
Commune de Monistrol	483 187.78 €	24.98 %
SDIS 43	893 770.68 €	46.21 %
FCTVA	379 262.76 €	16.404 %

Pour rappel, la commune de Monistrol-sur-Loire a assuré des travaux en régie (VRD, espaces verts, murs en gabion...) qui ne sont pas pris en compte dans le calcul ci-dessus.

L'autorisation de programme de la construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire est donc clôturée de la manière suivante :

Autorisation de programme : 2 313 721.08 €					
Crédits de paiement	2019	2020	2021	2022	2023
	13 061.60 €	70 802.37 €	712 436.51 €	1 309 265.48 €	208 155.12 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-10-25-00004

Délibération 2023 17 10 -21 DM1



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-21

Décision modificative N°1

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.

M^{me} Patricia GOUDARD.

Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-21 : Décision modificative N°1

Un budget est susceptible d'être modifié après son vote afin de s'adapter aux besoins et aux ressources de l'établissement public.

Le budget 2023, après approbation par le CASDIS d'un budget supplémentaire au mois de juin, nécessite, en cette fin d'exercice, des ajustements tant en dépenses qu'en recettes.

Cette décision modificative s'inscrit dans un contexte d'activité opérationnelle soutenue avec un bilan hommes*heures supérieur à celui prévu lors de la construction budgétaire 2023 et que le recentrage des missions sur le cœur métier n'a pas suffi à compenser.

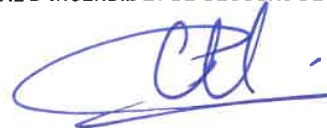
Objet	D/R	F/I	Montant	Compte à créditer	Compte à débiter
FOND VERT	R	F	18 610,00 €	FIN/74718	
FCTVA INVESTISSEMENT	R	I	68 301,39 €	FIN/10222	
REMB DIVERS ENSOSP	R	F	2 500,32 €	FIN/7478	
VENTES AGORASTORE	R	F	40 000,00 €	FIN/775	

Objet	D/R	F/I	Montant	Compte à créditer	Compte à débiter
SUBVENTION MAIRIE SIAUGUES	D	I	11 000,00 €	FIN/20412	
SUBVENTION MAIRIE RIOTORD	D	I	6 000,00 €	FIN/20412	
IRCANTEC ÉLUS	D	F	- 1 600,00 €		GRH/6453
IRCANTEC ÉLUS	D	F	1 600,00 €	GRH/6531	
HABILLEMENT 2 AGENTS SMPM	D	I	3 600,00 €	HAB/GRIMP/ 2188	
ÉQUIPEMENT 2 AGENTS SMPM	D	I	2 600,00 €	HAB/GRIMP/ 21562	
AJUSTEMENT BUDGET INDEMNITÉS SPV	D	F	193 660,32 €	GRH/202/ 64141	
CARBURANT	D	F	0,00 €	PAT/60622	
ÉLECTRICITÉ / GAZ	D	F	0,00 €	PAT/60612	
CLÔTURE APCP CIS MONISTROL	D	I	-892,84 €	PAT/OP12/ 231312	
INTÉRÊTS EMPRUNTS	D	F	-100 000,00 €		FIN/66111
TRANSPORT DU PERSONNEL	D	F	-10 000,00 €		OPS/6247
AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	D	F	-9 500,00 €		OPS/6068
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	D	F	-2 000,00 €		FIN/6255
AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	D	F	-1 000,00 €		DIR/6068
ACHAT MATÉRIEL ROULANT	D	I	113 184,13 €	ATE/21561	
MATÉRIEL D'INCENDIE ET DE SECOURS	D	I	810,10 €	FOR/21562	
MAINTENANCE	D	F	-10 050,00 €		MAG/6156/ 531
MATÉRIEL BUREAU ET MOBILIER CIS LOUDES	D	I	-10 000,00 €		PAT/2184
VESTIAIRES CIS LOUDES	D	I	-15 000,00 €		PAT/2188
CONSTRUCTION CIS LOUDES	D	I	-43 000,00 €		PAT/2314

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la présente décision modificative.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT

